

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTRE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

MISSION DE PROMOTION
DES MATERIAUX LOCAUX

DIRECTION GENERALE



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF SCIENTIFIC
RESEARCH AND INNOVATION

LOCAL MATERIALS
PROMOTION AUTHORITY

HEAD OFFICE

B.P. 2396 YAOUNDE – CAMEROUN ; Tél : (237) 691 14 25 52/ 677 603 462/ 222 22 94 45 ; Fax : (237) 222 22 37 20
E-mail : mipromalosecretariat@gmail.com ; contact@mipromalo.cm ; Site web : www.mipromalo.cm

AUTORITE CONTRACTANTE : MIPROMALO

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°006/AONO/MIPROMALO/DG/DAG/SDBC/SM/2023 DU 13 OCTOBRE
2023 POUR LA SECURISATION DU SITE DE L'USINE A CARREAUX
ET DES BRIQUES CUITES DE DOUALA PHASE I
(en procédure d'urgence).**

FINANCEMENT : BIP MINRESI, EXERCICES 2021 et 2022

**MISSION DE PROMOTION DES MATERIAUX LOCAUX
(MIPROMALO)**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

.....

SOMMAIRE

Pièce n° 0 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n° 1 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n° 2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n° 3 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n° 5 : Bordereau des prix unitaires

Pièce n° 6 : Détail quantitatif et estimatif

Pièce n° 7 : Cadre du sous total des prix

Pièce n° 8 : Modèle de Lettre Commande

Pièce n° 9 : Formulaires et modèles à utiliser

Pièce n° 10 : Les Plans

Pièce n° 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers
autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés
Publics

PIECE N° 0 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTRE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

MISSION DE PROMOTION
DES MATERIAUX LOCAUX

DIRECTION GENERALE



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF SCIENTIFIC
RESEARCH AND INNOVATION

LOCAL MATERIALS
PROMOTION AUTHORITY

HEAD OFFICE

B.P. 2396 YAOUNDE - CAMEROUN Tél: (237) 691 14 25 52 / 677603462/ 222 22 94 45 Fax : (237) 222 22 37 20 E-mail :
mipromalosecretaria@gmail.com, site web : www.mipromalo.org / www.mipromalo.cm

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/MIPROMALO/DG/DAG/SDBC/SM/2023 DU 13 OCTOBRE
2023 POUR LA SECURISATION DU SITE DE L'USINE A CARREAUX ET
DES BRIQUES CUITES DE DOUALA PHASE I
(en procédure d'urgence).

FINANCEMENT : BIP MINRESI, EXERCICES 2021 et 2022

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du BIP MINRESI 2021 et 2022, le Directeur Général de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la sécurisation du site de l'usine à carreaux et de briques cuites de Douala phase 1 (en procédure d'urgence).

2. Consistance des travaux

- Installation de chantier ;
- Etudes topographiques ;
- Etudes géotechniques et techniques ;
- Terrassements ;
- Mur proprement dit.

3. Allotissement

Les travaux seront répartis en **un (01) lot unique**.

4. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des travaux objet du présent DAO est de **quatre (04) mois**.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel à l'issue des études préalables est de **vingt- millions (20 000 000) de Francs CFA**.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres National est ouverte aux entreprises Camerounaises, ayant les compétences dans le domaine des bâtiments.

7. Financement

Les travaux objet du présent document sont financés dans le cadre du BIP MINRESI, exercices budgétaire 2021 et 2022.

8. Consultation du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux : B.P 2396 Yaoundé, Tél: (237) 691142552 /677603462/ 222 22 94 45 ; Fax.: (237) 222 22 37 20 ; dès publication du présent avis.

9. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être acquis au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux : B.P. 2396 YAOUNDE - CAMEROUN Tél: (237) 691 14 25 52 / 677603462/222 22 94 45 Fax : (237) 222 22 37 20 contre versement d'une somme de **quarante mille. (40000) F.CFA, non remboursable, payable au Compte Spécial CAS-ARMP N° 335 988 ouvert auprès des agences BICEC**.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07)** exemplaires dont **un (01)** original et six (06) copies marquées comme telles **ainsi que la version électronique (CLE USB ou CD) de l'offre financière** devra parvenir à la Mission de Promotion des Matériaux Locaux, au plus tard **à 12 heures** et devra porter la mention :

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°006/AONO/MIPROMALO/DG/DAG/SDBC/SM/2023 DU 13 OCTOBRE 2023 POUR LA
SECURISATION DU SITE DE L'USINE A CARREAUX ET DES BRIQUES CUITES DE
Douala phase 1 (en procédure d'urgence).**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

NB : Les offres reçues après la date et l'heure limites seront purement et simplement rejetées

11. Cautionnement provisoire

- Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le DAO par un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des finances, d'un montant égal à **quatre cent mille (400 000) francs CFA**.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard **trente (30) jours** après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du Lettre Commande, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. La caution provisoire est valable pendant **trente (30) jours** au-delà du délai de validité des offres. Les chèques bancaires même certifiés ne sont pas acceptés en lieu et place du cautionnement provisoire.

12. Recevabilité des offres

- Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du DAO sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances, ou le non-respect des modèles des pièces du DAO, entraîneront le rejet pur et simplement de l'offre sans aucun recours.
- Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative. Conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- Avant toute élimination de candidats présentant les pièces administratives jugées non conformes aux exigences du DAO, qu'un délai supplémentaire d'au moins 48 heures soit accordé à ces derniers pour, soit donner les informations complémentaires, soit mener des vérifications supplémentaires sur la validité de la pièce.
- Elles devront obligatoirement dater de moins de **trois (03) mois** ou avoir été établies postérieurement à la date initiale de remise des offres.

13. Présentation des offres

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit:

- 1. ENVELOPPE A – VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES**
- 2. ENVELOPPE B – VOLUME II: OFFRE TECHNIQUE**
- 3. ENVELOPPE C – VOLUME III : OFFRE FINANCIERE**

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres administratives, des offres techniques et financières aura lieu **à 13 Heures** dans la salle de conférences de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à la séance d'ouvertures des plis.

15. Les critères d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

- Offres administratives

- ✓ Absence ou non-conformité d'une pièce administrative requise dans le DAO (**NB** : Les soumissionnaires seront accordés un délai de 48 heures pour se conformer pour les pièces en dehors de la caution de soumission) ;
- ✓ Documents falsifiés ou fausse déclaration ;
- ✓ Absence de la caution de soumission.

- Offres techniques

- ✓ Documents falsifiés ou fausse déclaration ;
- ✓ Non-respect d'au moins **80%** des critères de qualification.

- Offres financières

- ✓ Documents falsifiés ou fausse déclaration ;
- ✓ Absence d'un prix unitaire quantifié.
- ✓ Absence de sous-détail des prix

15.2. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- ✓ Références de l'entreprise sur 02 critères ;
- ✓ Le personnel d'encadrement de l'entreprise sur 05 critères ;
- ✓ Le matériel de chantier à mobiliser sur 03 critères ;
- ✓ L'organisation et compréhension du projet sur 03 critères ;
- ✓ la capacité financière sur 01 critère ;
- ✓ la présentation de l'offre sur 01 critère.

Seuls les soumissionnaires qui auront au moins **80%** des critères essentiels seront retenus.

16. Attribution

L'offre la moins disante, remplissant le pourcentage des critères requis sera retenue. Un soumissionnaire peut être attributaire des deux lots.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **90 jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service des marchés de la MIPROMALO Nkolbikok – Yaoundé. BP : 2396 Yaoundé, Tél. : 691 14 25 52 /677 603 462/ 222 22 94 45 Fax.: (237) 222 22 37 20 ; Email: mipromalosecretaria@gmailcom./ contact@mipromalo.cm

NB : Pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique bien vouloir appeler la CONAC ou envoyer les SMS au Numéro 1517.

Yaoundé, le _____

LE DIRECTEUR GENERAL

Ampliations :

- MINMAP/
- ARMP
- SM
- secrétariat DG
- Président CIPM
- Affichage
- secrétariat CIPM
- chronos et archives

TENDER NOTICE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTRE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

MISSION DE PROMOTION
DES MATERIAUX LOCAUX

DIRECTION GENERALE



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF SCIENTIFIC
RESEARCH AND INNOVATION

LOCAL MATERIALS
PROMOTION AUTHORITY

HEAD OFFICE

B.P. 2396 YAOUNDE – CAMEROUN, Tél : (237) 691 14 25 52 / 222 22 94 45 Fax : (237) 222 22 37 20 E-mail :
mipromalosecretariat@gmail.com Site web : www.mipromalo.cm / www.mipromalo.org

INTERNAL COMMISSION OF PROCUREMENT

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°006/AONO/MIPROMALO/DG/CIPM/DAG/SDBC/SM/2023 OF 13TH OCTOBER 2023 FOR
THE SECURING THE SITE OF THE TILE AND FIRED BRICK FACTORY OF DOUALA
(in emergency procedure).

FUNDING: PIB MINRESI, EXERCISES 2021 and 2022

1. Purpose of the Bid

The General Manager of The Local Materials Promotion Authority (MINRESI) hereby launches an Open National Tender in emergency procedure **for the securing of the Douala tile and fired brick factory.**

2. Nature of works

The present tender is **for the securing of the Douala tile and fired brick factory of Douala.** The works subjects of this tender include:

- Site installation ;
- Construction of the hut for the construction site ;
- Location of the building ;
- Revenue building foundation and gatehouse ;
- elevations ;
- Cover.

3. Allotment

The works shall be in **unique lot.**

4. Execution deadline

The maximum period provided by MIPROMALO to carry out the works subject of this tender is **four (04) months.**

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands as follows: **twenty million (20 000 000) francs.**

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to all Cameroonian enterprises

7. Financing

Works subjected to this invitation to tender shall be financed by the MINRESI Public Investment Budget 2021 and 2022 financial year.

8. Consultation of tender documents

Tender files may be consulted during working hours at MIPROMALO, Contracts Office PO BOX 2396 Yaoundé, Tél: (237) 691 14 25 52/677603462 Fax : (237) 222 22 37 20; upon publication of the present notice.

9. Acquisition of tender documents

The tender document can be obtained at the secretariat of the Internal tenders board of the Local Material Promotion Authority (MIPROMALO): P.O BOX 2396 YAOUNDE - CAMEROUN Tél: (237) 691 14 25 52/677603462 Fax : (237) 222 22 37 20 E-mail : mipromalosecretaria@gmail.com; against the payment of the sum of **eighty forty thousand (40.000) F.CFA**, non refundable and payable at the Special Account **CAS-ARMP N° 335 988 opened in BICEC agencies** .

10. Submission of bids

Each offer drafted in English or French in **seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked** as such, **as well as a soft copy of the financial offer (USB KEY or CD)** , should be received by MIPROMALO, public contracts office not later than **at 12.00 noon** and should carry the inscription:

<< OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°006/AONO/MIPROMALO/DG/CIPM/DAG/SDBC/SM/2023 OF 13TH OCTOBER 2023 FOR THE SECURING THE SITE OF THE TILE AND FIRED BRICK FACTORY OF DOUALA (in emergency procedure).

“To be opened only during the bid-opening session”

Bids received after the date and time of the deposit limits will not be accepted.

11. Provisional bid bond

Each bidder must attach in his administrative documents, a provisional bid bond issued by a first rate bank approved by the Ministry of Finance featuring on the list in this document of an amount of **four hundred thousand (400 000) francs FCA**.

Provisional deposit will be automatically liberated at most thirty days (30) after the expiry date of the validity of bids for bidders who have not been retained. In case the bidder has been attributed the contract, the provisional deposit will be liberated after the constitution of the final deposit. Provisional deposit is valid for thirty (30) days after the validity period of the offers. Certified bank cheques are not accepted in place of a bid bond.

12. Admissibility of offers

- Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance

- To avoid rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.
- Before eliminating any bidder who has presented administrative documents considered not to be in conformity with the requirements of the tender documents, an additional period of 48 hours will be given to these candidates, either to give additional information or to bring further verification on the validity of the document.
- They must not be older than three (03) months preceding the original date of submission of bids or must have been established after the signing of the notice of invitation to tender.

13. Presentation of bids

The list of documents featuring in article 13 of the ‘RGAO’ must be completed, regrouped into three volumes arranged respectively in interior envelopes and detailed as follows:

- 1. ENVELOPPE A – VOLUME I : ADMINISTRATIVE DOCUMENTS**
- 2. ENVELOPPE B – VOLUME II: TECHNICAL OFFER**
- 3. ENVELOPPE C – VOLUME III: FINANCIAL OFFER**

14. Opening of bids

The bid opening will be done at the same time. The opening of administrative documents, technical and financial offers will be held on **at 1.00pm** in the Conference room of MIPROMALO. Only bidders may attend the opening session or be represented by a person of their choice.

15. Evaluation criteria

15.1. Elimination criteria

Administrative offers

- Absence or non-conformity of an administrative document required in the tender files (NB: Bidders will be given forty eight hours to comply for any document other than the bid bond);
- Falsified documents or false declarations;
- Absence of the bid bond.

Technical offers

- Falsified documents or false declarations;
- Non respect of at least 80% in the qualification criteria

Financial offers

- Falsified documents or false declarations;
- Absence of a quantified unit price.
- Absence of sub detail of prices

15.2 Essential criteria

Criteria required for the qualification of candidates will comprise:

- References in general constructions 02 criteria
- Supervisory staff of the company on 05 criteria;
- Work equipment to be mobilized on 03 criteria;
- Organization and understanding of the project on 03 criteria;
- Financial resources on 01 criterion;
- Presentation of the offer on 01 criterion.

Bidders with at least **80%** yes shall be admitted for financial analysis.

16. Award of Contract

The lowest bid and the best technically structured bid that meets the criteria will be retained. The same bidder can be awarded at most two lots

17. Validity of offers

Bidders will remain committed to their bids for **ninety (90) days** as from the deadline set for submission of tenders.

18. Complementary information

Complementary information may be obtained during working hours from MIPROMALO, Contracts Office Nkolbikok – Yaoundé. PO Box: 2396 Yaoundé, Phone: (237) 691 14 25 52; 677 603 462; 222-22-94-45 Fax: (237) 222-22-37-20. Email: mipromalosecretaria@gmail.com ; contact@mipromalo.cm

NB: For any attempt at corruption or bad practice, please call CONAC or send SMS to Number 1517.

Yaounde, the_____

Copy:

- MINMAP
- ARMP
- Project Owner or Delegated Project Owner
- Chairpersons of TB
- Notice boards

THE GENERAL DIRECTOR

**PIECE N° 1: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier de consultation des entreprises

- Article 8 : Contenu du AO
- Article 9 : Eclaircissements apportés au AO et recours
- Article 10 : Modification du AO

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre.....
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire

- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché.
- Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l’attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la construction et l'achèvement des Travaux décrits dans le DAO et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent AO, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livrer à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

- 3.2. Le MINMAP, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.
- 3.3. Pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique bien vouloir appeler la **CONAC ou envoyer les SMS au Numéro 1517.**

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'AO s'adresse à tous les ~~entrepreneurs~~ invités, ~~sous réserve des dispositions ci-après~~ :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.
Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a ~~fourni~~ des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. Accès à ~~une~~ ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

- ii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iii. Les litiges en cours ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire. L'attestation de visite du site sera signée sur l'honneur par le prestataire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Article 8 : Contenu du DAO

8.1. Le DAO décrit les travaux faisant l'objet de la lettre commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a) La lettre d'invitation à soumissionner (appel d'offre restreint)
- b) L'Avis d'appel d'offres (AAO) ;
- c) Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d) Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g) Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h) Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i) Le cadre du planning d'exécution ;
- j) Les Plans
- k) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l) Modèle de lettre de soumission ;
- m) Modèle de caution de soumission ;
- n) Modèle de cautionnement définitif ;
- o) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- p) Modèle de marché ;
- q) La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au DAO et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement ~~reçue au moins~~ quatorze (14) jours pour les (AON). Vingt et un (21) jours pour les (AOI), avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du DAO

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le DAO en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DAO conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. VOLUME 1 : DOSSIER ADMINISTRATIF

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. VOLUME 2 : OFFRE TECHNIQUE

B.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. VOLUME 3 : OFFRE FINANCIERE

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le AO, sous réserve des dispositions de l'Article :

13.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.3. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.4. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. **Option A** : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.2. **Option B** : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

- 15.3. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.4. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.5. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion

préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le AO. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au AO est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du AO, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le DAO, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au DAO.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au AO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du de la lettre commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre **2 et 5%** du montant de la lettre commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N° 2 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant la publication du AO. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Introduction																																															
1.	DEFINITION DES TRAVAUX : SECURISATION DU SITE DE L'USINE A CARREAUX ET DES BRIQUES CUITES DE Douala phase1 (en procédure d'urgence). Nom et adresse du Maître d'ouvrage : Dr LIKIBY BOUBAKAR, Directeur Général de la MIPROMALO B.P 2396 Yaoundé, Tél: (237) 691 14 25 52/677603462 /222 22 94 45 Fax : (237) 222 22 37 20 E-mail : mipromalosecretaria@gmail.com, contact@mipromalo.cm www.mipromalo.cm																																														
2.	REFERENCE DU DAO: N°006/ AONO/ MIPROMALO/ DG/DAG/SDBC/ SM/2023 DU 13 OCTOBRE 2023 DE LA SECURISATION DU SITE DE L'USINE A CARREAUX ET DES BRIQUES CUITES DE Douala phase 1 (en procédure d'urgence)..																																														
3.	Délai d'exécution : quatre (04) mois																																														
4.	Source de financement : BIP MINRESI, exercice 2021 et 2022 Nom de l'Emprunteur : / Nom du projet : SECURISATION DU SITE DE L'USINE A CARREAUX ET DES BRIQUES CUITES DE DOUALA phase1 (en procédure d'urgence).																																														
5.	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : matériaux produits par la MIPROMALO																																														
6.	Principaux critères de qualification des soumissionnaires																																														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N°</th> <th style="width: 70%;">Rubrique</th> <th style="width: 10%;">Oui</th> <th style="width: 10%;">Non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="padding: 2px;">PERSONNEL (05 CRITERES)</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="padding: 2px;">CONDUCTEUR DES TRAVAUX</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">01</td> <td style="padding: 2px;">Copie du diplôme légalisé du Conducteur des travaux, Oui si la copie est celle d'un Ingénieur de Génie Civil ou de Génie Rural (bac + 3) au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois,</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">02</td> <td style="padding: 2px;">Expérience générale dans le bâtiment Oui si elle est de trois (03) ans au moins</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">03</td> <td style="padding: 2px;">Attestation de disponibilité signée</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="padding: 2px;">CHEF DE CHANTIER</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">04</td> <td style="padding: 2px;">Copie du diplôme légalisé du Chef de chantier Oui si la copie est celle d'un diplôme Technicien du Génie Civil, du Génie Rural au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">05</td> <td style="padding: 2px;">Attestation de disponibilité signée</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="padding: 2px;">MATERIEL (03 CRITERES)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">07</td> <td style="padding: 2px;">Pick-up de liaison (propriété ou contrat de location)</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				N°	Rubrique	Oui	Non	PERSONNEL (05 CRITERES)				CONDUCTEUR DES TRAVAUX				01	Copie du diplôme légalisé du Conducteur des travaux, Oui si la copie est celle d'un Ingénieur de Génie Civil ou de Génie Rural (bac + 3) au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois,			02	Expérience générale dans le bâtiment Oui si elle est de trois (03) ans au moins			03	Attestation de disponibilité signée			CHEF DE CHANTIER				04	Copie du diplôme légalisé du Chef de chantier Oui si la copie est celle d'un diplôme Technicien du Génie Civil, du Génie Rural au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois			05	Attestation de disponibilité signée			MATERIEL (03 CRITERES)				07	Pick-up de liaison (propriété ou contrat de location)		
N°	Rubrique	Oui	Non																																												
PERSONNEL (05 CRITERES)																																															
CONDUCTEUR DES TRAVAUX																																															
01	Copie du diplôme légalisé du Conducteur des travaux, Oui si la copie est celle d'un Ingénieur de Génie Civil ou de Génie Rural (bac + 3) au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois,																																														
02	Expérience générale dans le bâtiment Oui si elle est de trois (03) ans au moins																																														
03	Attestation de disponibilité signée																																														
CHEF DE CHANTIER																																															
04	Copie du diplôme légalisé du Chef de chantier Oui si la copie est celle d'un diplôme Technicien du Génie Civil, du Génie Rural au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois																																														
05	Attestation de disponibilité signée																																														
MATERIEL (03 CRITERES)																																															
07	Pick-up de liaison (propriété ou contrat de location)																																														

		Oui si la copie certifiée conforme par les services compétents du ministère des transports de la carte grise est fournie		
08		Outillage ou matériel de maçonnerie requis pour la réalisation des tels travaux Oui si les copies certifiées conformes de ce matériel sont fournies		
09		Petit outillage de menuiserie Oui si les copies certifiées conformes de ce matériel sont fournies		
REFERENCES				
<i>Une référence est prise en compte lorsque :</i> <i>Elle date des années suivantes : 2021, 2022</i> <i>Il y a la 1^{re} et la dernière page du contrat</i> <i>Il y a un PV de réception des travaux et/ou une attestation de bonne fin</i>				
REFERENCE DANS LE SECTEUR DU BATIMENT (2 CONTRATS EXIGES) 2 CRITERES				
10		Contrat 1 Oui si ce contrat satisfait au trois (03) critères de prise en compte		
11		Contrat 2 Oui si ce contrat satisfait au trois (03) critères de prise en compte		
ORGANISATION ET COMPREHENSION DU PROJET 03 CRITERES				
12		Présence d'une méthodologie d'exécution des travaux en rapport avec les travaux envisagés Oui si elle est présente et conforme aux travaux à réaliser		
13		Présence d'un organigramme du chantier Oui si cet organigramme est présent		
14		Présence d'un planning d'exécution des travaux Oui si le planning est présent et cohérent		
CAPACITE FINANCIERE 01 CRITERE				
15		Capacité financière Oui si la présence d'une capacité financière d'au moins 10 000 000 FCFA fournie par une banque de 1 ^{ère} ordre agréé par le MINFI		
PRESENTATION DE L'OFFRE 01 CRITERE				
16		Oui s'il les pièces de l'offre sont reliées et les différentes parties séparées par des intercalaires de couleur autre que la couleur blanche.		

80% DE OUI POUR QUALIFICATION

NB : Le personnel est validé si le CV est signé, daté et cacheté

	PRESENTATION DU DOSSIER
17.	ENVELOPPE A – VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES Elles comprendront notamment : a. La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée pour les soumissionnaires locaux a. L'accord de groupement le cas échéant ; b. Le pouvoir de signature le cas échéant ; c. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; d. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de 03 mois (original); e. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de quatre cent mille (400 000)FCFA et selon le lot et d'une durée de validité de trois (03) mois ; f. Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ; g. Une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ; h. Attestation de non-redevance ; i. L'attestation de la CNPS pour l'exercice en cours datant de moins de trois (03) mois.; j. L'attestation d'immatriculation ; k. La quittance d'achat du DAO ; l. Une attestation signée du Directeur des Impôts certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matières d'impôts pour l'exercice en cours datant de moins de trois (03) mois. Toutes ces pièces doivent être datées de moins de trois mois. En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces d, e, g, et j étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
18	ENVELOPPE B – VOLUME II: OFFRE TECHNIQUE b.1. Les renseignements sur les qualifications Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6 du RPAO b.2. Propositions techniques [voir critères de qualification]
19	ENVELOPPE C – VOLUME III : OFFRE FINANCIERE c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée (moins de trois (03) mois ; c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail estimatif dûment rempli ; c.4. Sous détail signé par le soumissionnaire. NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur autre que la couleur blanche aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
20	Prix et monnaie de l'offre : Francs CFA

20.1	Le prix TTC s'étend TVA incluse
20.2	Les prix du marché <i>ne sont pas</i> révisables
20.3	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) : Francs CFA
21.	Préparation et dépôt des offres
21.1	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
21.2	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires: un (01) original et six (06) copies et une clé USB ou un CD de l'offre financière
22.	Adresse du Maître de l'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Mission de Promotion des Matériaux Locaux, B.P. 2396 YAOUNDE - CAMEROUN Tél: (237) 691 14 25 52/677603462 Fax : (237) 222 22 37 20 E-mail : mipromalosecretaria@gmail.com, contact@mipromalo.cm www.mipromalo.cm
23.	Date et heure limites de dépôt des offres : à 12.00 heures au secrétariat de la Commission Interne des Marchés Publics
24.	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis: Salle de Conférence de la MIPROMALO, le à 13.00 heures.
25.	Evaluation et comparaison des offres
25.1	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie: Le francs CFA
25.2	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : ne doit pas être supérieur à quatre (04) mois , si non la candidature sera éliminée.
26.	Attribution du marché
26.1	La MIPROMALO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre sera jugée la moins-disante, mais remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.
26.2	A la réception provisoire le fournisseur produira une caution de garantie égale à 10% du montant TTC du marché. Cette caution bancaire personnelle et solidaire délivrée par un établissement bancaire agréé par le Ministère en charge des Finances sera libérée à la réception définitive.

**PIECE N° 3 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 : Objet du marché.
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG Article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX.

- Article 29 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)
- Article 30 : obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)
- Article 31 : Délais d’exécution du marché (CCAG Article 38)
- Article 32 : Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article 40)
- Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
- Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).
- Article 35 : Pièces à fournir par l’entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
- Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
- Article 38 : Sous-traitance (CCAG Article 54)
- Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
- Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

- Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
- Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
- Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)
- Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
- Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)
- Article 49 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

SECIRISATION DU SITE DE L'USINE A CARREAUX ET DES BRIQUES CUITES DE Douala phase 1 (en procédure d'urgence).

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par **AONO**

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- **Le Maître d'Ouvrage est : Le Directeur Général** de la MIPROMALO Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- **Le Chef de service du marché est : Chef de Département de la Conception et de la Construction de la MIPROMALO**
, ci-après désigné le Chef de service;
Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du marché est : Délégué Départemental des Travaux Publics (MINTP) du WOURI**,
ci-après désigné l'Ingénieur;
- **Le Maître d'Œuvre est : Le Chef Service de Construction de la MIPROMALO en collaboration avec le service des marchés de la MIPROMALO ;**
- **L'entrepreneur est :** ;

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : *Le Directeur Général de la MIPROMALO ;*
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : *Le Directeur Général de la MIPROMALO*
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : *L'Agent Comptable MIPROMALO.*
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : *le Chef service des Marchés de la MIPROMALO.*

NB : Une copie des décomptes provisoires sera transmise au MINMAP. Le dernier décompte sera transmis au MINMAP **pour visa préalable au paiement.**

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre Commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le/les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- ✓ Vu la constitution ;
- ✓ Vu la loi N°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- ✓ Vu la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- ✓ Vu la loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- ✓ Vu Le décret N°90/1353 du 18 septembre 1990 portant création de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux complète par le décret N°2018/594 du 17 Octobre 2018 portant réorganisation de la Mission de Promotion des Matériaux ;
- ✓ Vu Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du Régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- ✓ Vu le décret N°2010/025 du 28 janvier 2010 portant nomination du Conseil d'Administration de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux ;
- ✓ Vu le décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des marchés publics ;
- ✓ Vu le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- ✓ Vu le décret N°2012/393 du 14 septembre 2012 portant Organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- ✓ Vu le décret N°2017/387 du 20 juillet 2017 portant nomination du Directeur de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux ;
- ✓ Vu le décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics ;
- ✓ Vu décret N° 2019/320 du 19 Juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois N° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
- ✓ Vu la circulaire n° 00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des

entreprises et établissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2023 ;

- ✓ Vu la décision N° 142/D/MINMAP/SG/DAJ du 30 juillet 2013 constatant la composition des commissions internes de passation des marchés auprès de certains établissements publics administratif et entreprises du secteur public et parapublic;
- ✓ Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures et de services mis en vigueur par l'arrêté n°033/CAB/PM/207 du 17 Février 2007 ;
- ✓ Vu les normes en vigueur en République du Cameroun.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'Arrondissement de la localité, lieu dont relèvent les travaux ;

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Directeur Général General de la MIPROMALO, B.P. 2396 YAOUNDE - CAMEROUN Tél: (237) 691 14 25 52/677603462 Fax : (237) 222 22 37 20 E-mail:mipromalosecretaria@gmail.com, contact@mipromalo.cm ;www.mipromalo.cm. Avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le MO et notifié par *le Chef de service* ;

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le *MO* et notifié par *le Chef de service* ;

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par *le Chef de service* et notifiés par *Chef de service*

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

8.5 L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

9.1. L'objet du marché fait mention **d'un (01) lot.**

9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer est de : **cinq (05) jours.**

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Ouvrage, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai de **vingt (20) jours** suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **10%** du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage : 100% du montant de l'avance de démarrage et restitué dans le premier décompte.

Article 12 : Montant du marché

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du

[Détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA
Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix sont fermes

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant) conformément aux articles 146 et 147 du code des marchés publics

Article 15 : Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule suivante :

$P = P_0 (a + b \times L / L_0 + Mat / Mat_0 + \dots)$; P_0 = prix initial, P prix révisé et abc coefficient dont la somme est égale à 1 qui représente dans laquelle chacun des éléments (main d'œuvre qui est (L), Matériaux (Mat) et partie fixe (a) entre dans la détermination du prix totale...

Article 17 : Travaux en régie

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances

Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de 20% du montant TTC du marché, cautionné à **100%** sur demande de l'entrepreneur.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le service technique de la MIPROMALO établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au M.O, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le budget de la MIPROMALO et du Ministère en charge des finances

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 5,5% ou 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

Le service technique de la MIPROMALO disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service et l'ingénieur disposent d'un délai de (21 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement. Une (01) copie du décompte corrigé est retourné à l'entrepreneur le cas échéant.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret l'article 167 du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 10 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le délai maximum dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'ouvrage est de 10 jours.

25.3. Le délai maximum dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de 10 jours.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux

Travaux décrits dans ce DAO

Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage

30.1. Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l’accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

30.3 Le Maître d’Ouvrage a pour mission d’assurer la bonne réalisation des travaux tels que décrits dans le CCTP et les plans, sous le contrôle de l’ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur. Il doit donc avoir un accès libre au chantier.

30.4_Publicité

En cours de chantier, aucun panneau publicitaire ne sera autorisé sur le chantier sans la permission écrite du Maître d’Ouvrage, à l’exception des panneaux d’identification dont le libellé et les dimensions devront cependant, avoir reçu l’accord de celui – ci.

Aucun renseignement relatif aux travaux ne pourra être donné par le fournisseur à des personnes étrangères au chantier. Les démarches de la presse seront envoyées au Maître d’Ouvrage.

30.5 Modifications

Le fournisseur ne peut de lui-même, sans accord préalable de la personne du Maître d’Ouvrage, apporter un changement quelconque aux dimensions et aux dispositions des ouvrages telles qu’elles sont prévues par les plans d’exécution approuvés par l’Ingénieur.

Le fournisseur est tenu d’effectuer les travaux ou modifications qui lui sont ordonnés par le Maître d’Ouvrage en conséquence d’une injonction administrative ou d’une décision judiciaire ou d’un arbitrage. Ces travaux seront à la charge du Maître d’Ouvrage sauf si leur origine est imputable à une faute du fournisseur.

30.6 Le fournisseur a le droit d’apporter aux travaux des modifications qui, en cours d’exécution, se révéleraient urgentes ou indispensables à la bonne exécution des travaux, à la sécurité du chantier, du personnel ou des tiers, à charge pour lui d’en informer le jour même ou dans les délais des plus brefs l’Ingénieur et le consigner sur les compte – rendus ou le journal du chantier. Les dépenses supplémentaires résultant éventuellement de ces modifications, seront à la charge du Maître d’Ouvrage, pur autant que le fournisseur puisse justifier leur nécessité ou leur urgence et qu’elles ne constituent pas une obligation du fournisseur résultant du marché.

Article 31 : Délais d’exécution du marché

31.1. Le délai d’exécution des travaux objet de la présente Lettre Commande est de huit (08). Mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilité de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires à chaque début de mois.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le AO National OUVERT sera remis par : le Chef de service

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale.

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité.

- a. Dans un délai maximum de *dix (10) jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en *cinq (05) exemplaires*, à l'approbation du Chef de service le programme d'exécution des travaux.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) à dix jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites technique, et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites, de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Ouvrage ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. *Projet d'exécution*

- a. Le dossier des plans (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du *Chef de service* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. *Le Chef de service* disposera d'un délai de *trois jours* pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de *trois jours* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

- 36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :
La Mairie de la localité, lieu dont relèvent les travaux de construction.
- 36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages

Le Chef de Service notifiera dans un délai de cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de 30 % du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

- 39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais prévues dans le CCTP.
- 39.2. Le Chef de service dispos d'un délai de 5 jours pour agréer le personnel et les matériaux fournis par le prestataire pour l'exécution des travaux.
- 39.3 Tous les matériaux surtout BTC, Carreaux et autres doit être agréer par le laboratoire de la MIPROMALO. Les échantillons de chaque production doivent être préservés pour le contrôle ultérieure

Article 40 : Journal de chantier

- 40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Chef de Service et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers.
- 40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs : L'utilisation des explosifs est interdite.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

42.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président ;
2. Le Chef de service ou son représentant : Membre ;
3. L'Ingénieur : Rapporteur ;
4. Le représentant du MINTP (Départemental ou Régional) : Membre ;
5. La Maîtrise d'œuvre : Membre ;
6. Le prestataire ou son représentant : Membre ;
7. toutes autres personnes dont la présence est jugée nécessaire par le maître d'ouvrage

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 5 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 43 : Après exécution

43.1. Un montant de 10% TTC du marché sera retenu sur la caution en terme pour une garantie d'un an.

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de vingt (20) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74 ,75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt

- injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;

Article 47 : Cas de force majeure

47.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 : formation

Les entrepreneurs doivent accompagner les étudiants du Centre Spécialisé de Formation Professionnelle (CSFP) de la MIPROMALO en leur accordant la possibilité d'effectuer des stages pratiques lors de la réalisation dudit marché.

NB : En cas de déplacement, les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 51 : les matériaux à utiliser dans le présent marché, sont ceux fabriqués par la MIPROMALO.

Article 51 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUE PARTICULIERES (CCTP)

Mission de Promotion des Matériaux Locaux

**Maître d'ouvrage :
MISSION DE PROMOTION DES MATERIAUX LOCAUX**

**LA SECURISATION DU SITE DE L'USINE A CARREAUX ET DES BRIQUES
CUITES DE DOUALA**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : INDICATIONS GÉNÉRALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 1.1 OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.2 DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES, NORMATIFS - RECOMMANDATIONS

ARTICLE 1.3 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 1.4 DONNÉES GÉNÉRALES DU SITE

- 1.4.1 Reconnaissance du site
- 1.4.2 Contexte géologique et géotechnique

ARTICLE 1.5 CONSISTANCE DES TRAVAUX

- 1.5.1 Généralité
- 1.5.2 Travaux objets du marché

ARTICLE 1.6 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 1.6.1 Travaux préparatoires
- 1.6.2 Définition des MURS
- 1.6.3 MUR (mur de soutènement BA)
- 1.6.4 DIVERS

ARTICLE 1.7 DÉTERMINATION DES QUANTITÉS DE TERRASSEMENTS

ARTICLE 1.8 VARIANTES AU PROJET DE BASE

ARTICLE 1.9 CONTRAINTES GÉNÉRALES IMPOSÉES AU CHANTIER

- 1.9.1 Sujétions dues à la circulation des engins de chantiers
- 1.9.2 Mesures de sécurité et précautions à prendre pour l'emploi d'explosifs ou d'engins
Provoquant des vibrations
- 1.9.3 Limitation des pollutions et nuisances
- 1.9.4 Nettoyage du chantier
- 1.9.5 Nettoyage des voies publiques
- 1.9.6 Permanence et gardiennage
- 1.9.7 Autres sujétions

ARTICLE 1.10 PLAN ASSURANCE QUALITE

ARTICLE 2 : MATERIAUX

ARTICLE 2.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIAUX ALTERNATIFS

ARTICLE 2.2 GÉOSYNTHÉTIQUES / GEOTEXTILES

ARTICLE 2.3 BÉTON ET COULIS

- 2.3.1 Définition des bétons
- 2.3.2 Granulats pour bétons
- 2.3.3 Ciments
- 2.3.4 Béton projeté
- 2.3.5 Coulis
- 2.3.6 Eau de gâchage

2.3.7 Bois de coffrage

2.3.8 Produits de cure

ARTICLE 2.4 MÉTAUX

2.4.1 Acier pour béton armé

2.4.2 Profilé d'armature des pieux de la paroi berlinoise

2.4.3 Acier pour ancrage (clous)

ARTICLE 2.5 DISPOSITIFS DE DRAINAGE

2.5.1 Drainage parois

2.5.2 Barbacanes

2.5.3 Drains horizontaux

2.5.4 Enrochements des exutoires

ARTICLE 2.6 MATERIAUX POUR REMBLAIS

2.6.1 Provenance

2.6.2 Nature et critères caractéristiques

ARTICLE 2.7 AUTRES MATÉRIAUX

ARTICLE 3 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3.2 CONCEPTION – CALCULS – PLANS D'EXECUTION

3.2.1 Généralités

3.2.2 Justification des ouvrages

3.2.3 Dossier d'exécution

3.2.4 Conditions d'établissement des plans d'exécution

3.2.5 Programme d'exécution des travaux

ARTICLE 3.3 DOCUMENTS À FOURNIR PENDANT LA PERIODE DE PRÉPARATION

ARTICLE 3.4 DÉLAIS DE PRODUCTION ET DE VÉRIFICATION

ARTICLE 3.5 JOURNAL DE CHANTIER

ARTICLE 3.6 RÉUNIONS ET INFORMATIONS DE CHANTIER

ARTICLE 3.7 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

ARTICLE 3.8 INSTALLATION DU CHANTIER ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.8.1 Installation de chantier

3.8.2 Programme d'exécution

3.8.3 Projets d'exécution des ouvrages

3.8.4 Transport de matériaux

ARTICLE 3.9 SIGNALISATION DU CHANTIER

ARTICLE 3.10 PLAN GÉNÉRAL D'IMPLANTATION – PIQUETAGE DES OUVRAGES

ARTICLE 3.11 TRAVAUX PRÉALABLES

3.11.1 Terrassements

3.11.2 Arrachage, abattage d'arbres et débroussaillage

3.11.3 Dépôts

ARTICLE 3.12 OUVRAGES : MURS

- 3.12.1 Travaux préliminaires
- 3.12.2 MUR

ARTICLE 3.13 REMBLAIS

- 3.13.1 Exécution des remblais

ARTICLE 3.14 TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DE GRAVE NON TRAITEE

- 3.14.1 Transport
- 3.14.2 Epandage, réglage et arrosage
- 3.14.3 Compactage
- 3.14.4 Imprégnation

ARTICLE 4 : CONTRÔLE D'EXECUTION

ARTICLE 4.1 EXECUTION DES CONTROLES

ARTICLE 4.2 CONTRÔLE DES BÉTONS

- 4.2.1 Généralités
- 4.2.2 Contrôle de la qualité des bétons

ARTICLE 4.3 CONTRÔLE DES COULIS DE SCELLEMENT DES ANCRAGES

ARTICLE 4.4 CONTRÔLE DES ANCRAGES PASSIFS

- 4.4.1 Généralités
- 4.4.2 Essais de conformité des ancrages (préalable aux travaux)
- 4.4.3 Essais de contrôle (en cours de travaux)

ARTICLE 4.5 CONTROLE DU POSITIONNEMENT ET ORIENTATION DES FORARES

ARTICLE 1 : INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 1.1 OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les spécifications des matériaux et produits ainsi que les conditions d'exécution des travaux de construction partielle du mur de soutènement destiné à soutenir les plates formes aménagées à l'unité polyvalente de la MIPROMALO à Douala selon les termes qui seront décrits dans les études géotechniques qui entrent dans la consistance des travaux du présent marché.

Les travaux de confortement consistent :

- aux études topographiques et géotechniques
- A la définition de la nature du mur de soutènement et à son dimensionnement complet.
- aux travaux de terrassement ayant lien au mur.
- aux travaux de terrassement et de construction partielle du mur à la limite des quantités contractuelles.

Les travaux concernent également l'ensemble des terrassements, drainages, assainissements et remblais nécessaires à la réalisation de cet ouvrage.

Les travaux se dérouleront sous circulation des personnes et matériel roulant de l'unité de production du maître d'ouvrage.

ARTICLE 1.2 DOCUMENTS REGLEMENTAIRES, NORMATIFS - RECOMMANDATIONS

Le présent CCTP constitue une des pièces contractuelles du dossier de consultation des entreprises.

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) des marchés publics est applicable, sauf stipulation contraire du présent CCTP.

Le présent CCTP ne donne pas de cote de nivellement. Les cotes à utiliser découleront des études topographiques et géotechniques qui font parties du présent marché. Lesdites cotes, avant leur utilisation, seront soumises à l'approbation de l'ingénieur du marché et du maître d'ouvrage.

Il en sera de même pour les études de dimensionnement du mur.

L'entrepreneur retenu devra se conformer aux descriptions des règlements et normes en vigueur relatifs aux travaux dont il a la charge. L'entrepreneur devra respecter les différentes règles de calcul en vigueur pour les travaux qui le concernent.

Les travaux exécutés, matériaux mis en œuvre pour leur réalisation et contrôles d'exécutions seront conformes au présent CCTP et aux différentes règles de l'art, normes, règlements et texte en vigueur auxquelles ils se rapportent à la date de signature du marché en vigueur, notamment les suivants (liste non limitative et non-exhaustive) :

Documents de référence contractuels

- ☐ NF EN 1992-1-1 : calcul des structures en béton armé
- ☐ NF EN 1997 – Parties 1 & 2 – Eurocode 7, Calculs géotechniques
- ☐ NF EN 1998 – Partie 5 – Eurocode 8, Calcul des structures pour leur résistance aux séismes – Partie 5 : Fondations, ouvrages de soutènement et aspects géotechniques

- ☐ NF P 94-282 – Calculs géotechniques – Ouvrages de soutènement
- ☐ TA95 – Tirants d’ancrage : Recommandations concernant la conception, le calcul, l’exécution et le contrôle
- ☐ CCTG
- ☐ Circulaire 79-25 du 13 mars 1979 portant instruction sur les "Directives communes relatives au calcul des constructions.
- ☐ Cahier des prescriptions communes applicables aux travaux relevant des services des ponts et chaussées, fascicule 70
- ☐ Recommandations Provisoires Relatives à la Modification des Règles de prise en compte de la Fissuration, SETRA Juin 1997
- ☐ NFP 98-405 Fascicule 61 Titre II – Barrière de sécurité routières, garde-corps pour ponts ouvrage de génie civil, conception, fabrication, mise en œuvre
- ☐ DTU 21 et NFP18-201 - Exécution des travaux en béton
- ☐ NF DTU 20.1
- ☐ NF EN206-1/CN– Bétons
- ☐ NF EN197-1 – Ciments
- ☐ NF EN 12620/13139/1008 – Granulat pour béton/Granulat pour mortier/Eau de gâchage pour béton
- ☐ NF EN A 35-024/35-016-2/35/019-2 – Acier pour béton armé
- ☐ NF P 94-242-1 – Essai statique d’arrachement de clous soumis à un effort axial de traction
- ☐ NF P 94-153 – Essai statique de tirant d’ancrage
- ☐ NF EN 1317-2 : dispositifs de retenue
- ☐ Circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988 - Instruction relative à l’agrément et aux conditions d’emploi des dispositifs de retenue des véhicules contre les sorties accidentelles de chaussée.
- ☐ Arrêté du 2 mars 2009 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers soumis à l’obligation de marquage CE,
- ☐ **Réalisation de remblais et couches de forme**
- ☐ Selon la norme NFP 11-300 Classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières
- ☐ Selon le Guide Technique "Guide des Terrassements Routiers, réalisation de remblais et couches de forme, fascicules I et II, GTR" SETRA LCPC 2° édition juillet 2000
- ☐ Selon le Guide Technique "Traitement des sols à la chaux et/ou aux liants hydrauliques- Application à la réalisation des remblais et des couches de forme-GTS" SETRA/LCPC-2000

Remblayage de tranchée

- ☐ Selon la norme NF P 98-331 Chaussées et dépendances-Tranchées : ouverture, remblayage, réfection
- ☐ Selon la norme NF P 11-300 Classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructure routières
- ☐ Selon le guide technique ''Remblayage et réfections des tranchées'' SETRA/LCPC 1994 mise à jour janvier 1998
- ☐ Selon le Guide technique '' Etudes et réalisations de tranchées'' SETRA-2001
- ☐ **Normes "Granulats"**
- ☐ NF EN 13242+A1 Granulats pour GNT et MTLH
- ☐ NF EN 13285+A1 Graves retraitées
- ☐ NF EN 13108-8 Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 8 : agrégats d'enrobés
- ☐ NF P 18-545 Granulats
- ☐ Note d'information IDRRIM n°24 d'avril 2013 "Aide au choix des granulats basés sur les normes européennes"
- ☐ Note d'information SETRA n° 34 de janvier 2012 "Construire des remblais contigus aux ouvrages d'Art"

Documents techniques de l'appel d'offres

- ☐ Spécifications du présent CCTP et des notices complémentaires éventuelles
- ☐ Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- ☐ Le détail estimatif (DE)

ARTICLE 1.3 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Avant la remise de son offre, l'Entrepreneur devra donc avoir effectué sur place toutes les reconnaissances nécessaires afin de se rendre compte de l'état des lieux, de la qualité et des quantités des matériaux à mettre en œuvre et des sujétions qui en découlent, apprécier toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer notamment du fait de la nature des terrains et de la configuration du site.

L'Entrepreneur doit avoir pris connaissance également de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux, avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, leur importance, de leurs difficultés et de leurs particularités. Il ne pourra se prévaloir d'omissions, de méconnaissance des lieux ou de difficultés d'exécution quelconques pour présenter des suppléments en cours de travaux.

De fait, l'Entrepreneur ne pourra pas refuser l'exécution de tout ou partie des travaux, demander un supplément de prix en invoquant toutes erreurs, omissions ou imprécisions des plans et des pièces écrites.

Toutes les remarques sur ces éléments qui seraient formulées postérieurement à la remise de l'offre seront donc rejetées. Les travaux éventuels qui en résulteraient seront à la charge de l'Entrepreneur. Sous réserve de remarques formulées avant la passation du marché, l'Entrepreneur accepte implicitement sans modification le présent Cahier des Charges.

En outre et dès la remise des offres, l'Entrepreneur fera toutes remarques nécessaires concernant les exigences des prestations imposées par les réglementations, normes, règles de l'art, services concessionnaires et administrations et qui ne figureraient pas sur les documents constituant le présent dossier.

L'entrepreneur en remettant son offre est donc réputé :

- ☐ avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces de ce marché.
- ☐ avoir vérifié l'exactitude de toutes les données qui lui ont été fournies par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de la consultation des entreprises,
- ☐ s'être rendu sur le site pour apprécier en particulier :
 - les caractéristiques du terrain,
 - la nature et l'importance des prestations à réaliser,
 - les conditions d'accès,
 - les difficultés d'organisation du chantier.

ARTICLE 1.4 DONNEES GENERALES DU SITE

1.4.1 Reconnaissance du site

Le présent CCTP constitue une base et des principes généraux afin de mettre en œuvre les études (conception des ouvrages au niveau exécution) intégrant l'évolution du projet en fonction du contexte. Ce document a aussi pour but la description et la définition des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, de faire connaître à l'entreprise la consistance, l'importance et les conditions de réalisation des travaux, de sensibiliser l'entreprise sur le caractère sensible du site, au niveau hydrogéologique entre autres.

En conséquence, l'entrepreneur devra se rendre compte sur place des travaux à exécuter, de leur nature, de leur importance, de la disposition des lieux et des éventuelles difficultés d'adaptation des ouvrages (études et suivi), d'exécution et d'approvisionnement.

1.4.2 Contexte géologique et géotechnique

Les contextes géologiques, hydrogéologiques et géotechniques du projet, les données du projet, ainsi que le dimensionnement au niveau projet des solutions envisagées ne sont pas présentés ; mais font parties des prestations de l'entreprise.

L'entreprise devra avoir préalablement reconnu les terrains, vérifié l'exactitude des renseignements relatifs à la nature du sol et sous-sol, renseignements qui sont réputés purement indicatifs. L'entreprise pourra réaliser à ses frais et si elle le désire, des sondages de reconnaissance préalables. Dans ces conditions, elle ne saura être étonnée de la qualité du sol d'assise au cours de l'exécution des travaux.

ARTICLE 1.5 CONSISTANCE DES TRAVAUX

1.5.1 Généralité

Les travaux comprennent (liste non exhaustive) :

- ☐ les études d'exécution et investigations préalables jugées nécessaires par l'entreprise,
- ☐ un état des lieux établi préalablement au démarrage des travaux sur les avoisinants, voies privées et publiques susceptibles d'être influencés par le projet

- ☐ la fourniture du planning d'exécution
- ☐ les autorisations pour occuper les voies publiques et lieux privés
- ☐ la main d'œuvre
- ☐ la fourniture de toutes les installations de chantier, leur entretien et leur repli, la signalisation du chantier, l'énergie nécessaire à l'exécution de l'ensemble des travaux, quelle qu'elle soit
- ☐ la réalisation de toutes pistes et plateformes provisoires nécessaires à l'accès en tout point des engins de chantier
- ☐ les ouvrages provisoires ou éléments provisoires de tous les ouvrages mis au marché et qui ne font pas partie de l'ouvrage proprement dit
- ☐ la fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, la pose, le réglage de tous les matériaux, produits et fournitures nécessaires à la complète exécution des travaux objet du présent marché : des terrassements, de la paroi berlinoise, des dispositifs de drainage, des dispositifs de retenue.
- ☐ la réalisation de l'ensemble des travaux et prestations
- ☐ la participation, autant que besoin, à tous les travaux de contrôle, de coordination, et de réception, y compris les mises au point éventuellement rendues nécessaires à la suite des travaux
- ☐ l'amenée et le repliement de tout le matériel nécessaire à la réalisation et au contrôle des ouvrages exécutés
- ☐ les mesures d'entretien et de conservation des ouvrages jusqu'à la réception des travaux
- ☐ la protection du chantier et de ses abords
- ☐ le respect des règles de l'environnement, des règles d'hygiène et de sécurité
- ☐ l'évacuation des matériaux de déblai non réutilisables sur site et les matériaux excédentaires vers une zone de dépôt ou décharge agréée

- ☐ le nettoyage du chantier et remise à l'identique des abords,
- ☐ élaboration du Dossier des Ouvrages Exécutés en fin de chantier et remise d'un exemplaire du dossier à la maîtrise d'ouvrage et d'un exemplaire à la maîtrise d'œuvre.

Ces travaux comprennent toutes les sujétions relatives à leur bonne exécution:

- ☐ les relevés topographiques préalables ou complémentaires,
- le contrôle interne,
- les essais préalables et vérifications et auscultation des ouvrages en cours de travaux,
- la fourniture d'un dossier de récolement des ouvrages exécutés.

1.5.2 Travaux objets du marché

Les travaux objets du marché consistent à la mise en œuvre :

- D'un mur de soutènement conformément aux études réalisées et approuvées dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 1.6 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Avant la réalisation des travaux, les emprises nécessaires à l'exécution du projet seront entièrement nettoyées et libérées par enlèvement de toute végétation (taillis, haies, arbres de tous diamètres, etc.) et de tout produit ou blocs importants.

Les produits de nettoyage seront apportés à une décharge agréée. L'allumage de feu sur site est interdit.

ARTICLE 1.7 DETERMINATION DES QUANTITES DE TERRASSEMENTS

a) Surfaces

Les surfaces résultent de plans dressés avant exécution et notifiés à l'Entrepreneur ou de plans établis en cours de travaux à partir de constats contradictoires. Les surfaces sont mesurées en valeur effective.

b) Volumes

Les volumes résultent de plans dressés avant exécution et notifiés à l'Entrepreneur ou de plans établis en cours de travaux à partir de constats contradictoires.

ARTICLE 1.8 VARIANTES AU PROJET DE BASE

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 1.9 CONTRAINTES GENERALES IMPOSEES AU CHANTIER

1.9.1 Sujétions dues à la circulation des engins de chantiers

La circulation des engins de chantier de l'entrepreneur sera soumise aux prescriptions suivantes :

- ☐ Les véhicules ne répondant pas aux limites normales fixées par le Code de la Route ne seront pas admis à circuler sur les chaussées
- ☐ Les engins de chantier comporteront tous les dispositifs prévus par les normes en vigueur pour être visibles en permanence.

- Les itinéraires de transport des matériaux, des aires de fabrication au chantier d'application seront proposées par l'entrepreneur à l'agrément du maître d'œuvre.

1.9.2 Travaux à proximité des réseaux

Avant le début du chantier, l'entrepreneur prendra contact avec les différents gestionnaires des réseaux et devra respecter leur réglementation spécifique.

Les travaux à proximité des réseaux devront être exécutés conformément à la réglementation.

Préalablement au démarrage des travaux, le titulaire aura bien pris connaissance des lieux et des documents du marché.

Le titulaire devra maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui lui ont été indiqués.

Dans l'hypothèse où des investigations complémentaires devront être effectuées au cours du chantier, les techniques à employer seront, selon les situations rencontrées, soit non-intrusives c'est à dire sans intervention dans le sol (cf. chapitre 6-3 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux), soit intrusives c'est à dire par terrassement mécanique et/ou manuel (cf. chapitre 6-4 du même guide technique). Les prestations de localisation par techniques non-intrusives et intrusives seront rémunérées par des prix unitaires spécifiques.

1.9.3 Mesures de sécurité et précautions à prendre au voisinage des lignes électriques

Pour l'exécution des travaux, seules les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics sont applicables (distances minimales à respecter par rapport aux lignes électriques aériennes,...).

1.9.4 Mesures de sécurité et précautions à prendre pour l'emploi d'explosifs ou d'engins provoquant des vibrations

Interdictions et restrictions d'utilisation :

a) Les tirs d'explosifs sont interdits.

b) L'utilisation d'engins provoquant des vibrations (engins de terrassement ou engins de compactage vibrants) est soumise aux conditions indiquées ci-après :

L'entrepreneur devra prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour que l'utilisation de ces engins, du fait des vibrations générées ne cause aucun dommage aux constructions, ouvrages aériens ou souterrains environnants, ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

1.9.5 Limitation des pollutions et nuisances

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter de polluer l'environnement du chantier (bruit, poussières,)

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions devront être prises pour éviter les déversements de produits polluants (bétons, liants, hydrocarbures, eaux de lavage,) dans le réseau hydrographique et pour assurer la bonne évacuation des eaux. Les terrassements devront être conduits de manière à limiter les écoulements chargés en matières en suspension vers les cours d'eaux. Des aires étanches seront aménagées pour entreposer les produits potentiellement polluants, et pour effectuer les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier.

1.9.6 Nettoyage du chantier

Après achèvement des travaux, mais avant les opérations préalables à la réception, l'Entrepreneur nettoiera le chantier de tous les matériaux en excédent qui seront enlevés ; les détritiques de toute nature seront emportés à la décharge ; les matériaux roulants, tels que granulats n'ayant pas fait prise seront balayés ramassés et mis en dépôt ou évacués à la décharge.

1.9.7 Nettoyage des voies publiques

Pour des raisons de sécurité routière, l'entrepreneur doit veiller en permanence à la propreté de la voirie empruntée par les engins de chantier. Ainsi, l'entrepreneur reste responsable du nettoyage des roues des véhicules (ou déchets etc....) sortant du chantier et empruntant la voie publique et de toutes les conséquences matérielles, immatérielles, responsabilité, etc.) civiles qui pourraient survenir suite à une chaussée publique souillée du fait du chantier et rendue dangereuse par son fait.

Ce nettoyage sera réalisé en tant que de besoin ou sur demande du maître d'œuvre, mais au minimum une fois par semaine.

1.9.8 Permanence et gardiennage

Le gardiennage du chantier est laissé à l'initiative et à la charge de l'entrepreneur.

1.9.9 Autres sujétions

L'entreprise devra supporter les autres sujétions suivantes :

- ☐ les travaux seront réalisés sous circulation alternée ;
- ☐ Un état des lieux sera dressé avant travaux. Après exécution et remise en état des lieux, un état des lieux sera dressé. Les dégâts occasionnés, soit aux constructions voisines, soit aux ouvrages publics, devront être réparés immédiatement à ses frais.
- ☐ Coordination de chantier avec les concessionnaires (déplacement de réseaux, etc.)
- ☐ Maintien des écoulements et conservation en état de fonctionnement des exutoires
- ☐ Si nécessaire, mesures à prendre dans le cadre de la coordination sécurité mais aussi mesures à prendre pendant le chantier

ARTICLE 1.10 PLAN ASSURANCE QUALITE

L'entreprise établira un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce document sera constitué de :

- ☐ Un document d'organisation générale présentant les éléments communs à l'ensemble du chantier,
- ☐ Un document relatif à l'organisation du contrôle interne et externe.

Les documents, constituant et appliquant le PAQ, sont établis en plusieurs étapes :

- ✓ Pendant la période de préparation des travaux : mise au point de document d'organisation générale, établissement des procédures d'exécution et préparation des documents de suivi d'exécution
- ✓ Pendant l'exécution : renseignements et tenue à disposition des documents de suivi, établissement des fiches de non-conformité éventuelles et proposition des mesures correctives à apporter,
- ✓ A l'achèvement, regroupement et remise au Maître d'œuvre de l'ensemble des documents du PAQ et des documents de suivi d'exécution.
- ✓

Le contenu du PAQ permettra de préciser :

- ☐ Les modalités d'approvisionnement des matériaux (organisation, stockage, protection, vérifications de conformité, etc.),
- ☐ La description des matériels,

- ☐ L'organisation des contrôles de conformité,
- ☐ Les différentes formules (comportant les études de formulation par type de fabrication),
- ☐ Les seuils d'alerte et de refus,

ARTICLE 2

: MATERIAUX

ARTICLE 2.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET MATERIAUX ALTERNATIFS

La fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux et produits nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux faisant l'objet du présent marché sont à la charge de l'entreprise.

L'entreprise précisera dans son mémoire technique, la provenance des matériaux, produits et matériels éventuels nécessaires à la construction des ouvrages.

Les matériaux destinés à la construction des ouvrages devront satisfaire aux conditions fixées par le C.C.T.G. et complétées par le présent C.C.T.P.

Les agglomérées de ciment ou les briques cuites pouvant être utilisés dans ce marché proviendront de la MIPROMALO

Les provenances des matériaux devront être soumises à l'agrément du maître d'œuvre en temps utile pour respecter les délais d'exécution contractuels et au maximum durant la période de préparation.

L'entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment, sur demande du Maître d'œuvre, la provenance des matériaux au moyen de factures, de bons de pesée ou toute autre pièce signée du fournisseur.

Toute livraison non conforme sera refusée et évacuée aux frais de l'entreprise. Les frais d'essais éventuels réalisés en sus et donnant des résultats non satisfaisants seront facturés à l'entreprise.

ARTICLE 2.2 GEOSYNTHETIQUES / GEOTEXTILES

Les rouleaux de géotextiles livrés sur le chantier seront soumis à l'acceptation du Maître d'œuvre. Le contrôle comprendra :

- identification du produit selon la norme NF G 38050,
- pour les produits certifiés, l'acceptation sera prononcée après vérification de la concordance des spécifications et des valeurs portées sur le certificat de qualification,

Si les résultats ne confirment pas les valeurs annoncées sur la fiche technique du produit, les géotextiles seront refusés et évacués du chantier.

Les caractéristiques minimales seront :

Drains et collecteurs drainant	Grammage 120
Sous remblais ou sous couche de forme	Classe 5

Les rouleaux de géotextile seront stockés sur une aire aplanie et parfaitement drainée relativement rigide pour ne pas entraîner des déformations importantes des rouleaux et devront être protégés du rayonnement solaire. Cette protection sera assurée par une enveloppe opaque.

L'entrepreneur s'assurera que les rouleaux de géotextile sont stockés de manière à éviter toute imbibition prolongée qui rendrait leur manutention moins aisée et pourrait en cas de gel conduire à un déroulement ou à une mise en place difficile.

Le Maître d'œuvre exigera en cas de stockage défectueux d'un rouleau, l'élimination des parties détériorées ou ne pouvant plus assurer la fonction recherchée. En cas d'absence ou détérioration de la protection opaque par exemple, les 2 ou 3 premières spires du rouleau seront éliminées.

Le PAQ devra préciser les dispositions concrètes prises par l'entreprise pour stocker les rouleaux de géotextiles sur chantier.

ARTICLE 2.3 BETON ET COULIS

2.3.1 Définition des béton

Les éléments de structure résistante en béton seront réalisés à l'aide de béton à propriétés spécifiées, définie ci-après.

Le béton utilisé sera confectionné à la bétonnière pour toutes les parties d'ouvrage en béton armé, répondra aux spécifications suivantes :

- ☐ Conformité à la norme NF EN 206-1
- ☐ Marque NF
- ☐ Résistance à la compression à 28 J : 25 MPa
- ☐ $D_{max}=25mm$
- ☐ Teneur maximum en chlorure CL 0,40

2.3.2 Granulats pour bétons

Les granulats sont des granulats naturels courants, conformes aux normes NF EN 12620 et XP P 18-545. Tous les granulats (gravillons et sables) doivent être qualifiés vis-à-vis de l'alcali-réaction, conformément aux prescriptions du fascicule de documentation FD P18-542.

2.3.3 Ciments

L'entrepreneur utilisera un ciment CPA-CEM I 42,5 PM

CPA-CEM I 32,5 pour béton courant conformes aux normes :

- NF P 15-301 : Liants hydrauliques - Vérification de la qualité des livraisons - Emballage - Marquage.
- NF EN 197-1 : Liants hydrauliques - Définitions - Classifications et spécifications des ciments.
- et titulaires de la marque N.F. - V.P. Liants hydrauliques

Le ciment doit être livré :

- Soit directement d'usine productrice ou un centre de distribution considéré comme terminal de l'usine par l'ANOR,

Par complément au sous-article 82.1 du fascicule 65 du CCTG, les ciments doivent être titulaires de la marque NC-Liants hydrauliques. Le choix du ciment tient compte de l'agressivité.

L'entrepreneur devra effectuer, selon les modalités prévues aux clauses 2.2 et 2.3 de la norme NCP15-300 des prélèvements conservatoires de ciment :

- De 10 kg pour chaque lot de ciment utilisé pour les épreuves d'étude et de convenance des bétons,
- De 5 kg pour chaque partie d'ouvrage.

Ces divers prélèvements seront conservés à l'abri en récipients étanches et étiquetés, par le laboratoire du fournisseur de béton. En cas d'anomalies constatées sur les bétons, les essais de vérification de la conformité aux normes des ciments livrés seront effectués aux frais de l'entrepreneur conformément aux dispositions des § 2.3.2 et 2.2.5 de la norme NFP 15-300, sur le prélèvement conservatoire correspondant.

La valeur nominale requise à 28 jours de la résistance à la compression, est fixée à 25 MPa.

2.3.4 Coulis

Le dosage minimum en ciment du coulis à mettre en œuvre pour le scellement des ancrages est de 1200 kg/m³. Le rapport C/E devra être supérieur ou égal à 2.

La qualité, la composition et le mode de confection des coulis utilisés sont décrits par l'entreprise dans une note technique préliminaire, soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur utilisera un ciment CEM III/B 42,5 N PMES.

Les ciments sont à choisir en fonction du double critère ci-après:

- ☐ agressivité du terrain vis à vis du ciment
- ☐ agressivité du ciment vis à vis de l'armature du tirant.

2.3.5 Eau de gâchage

L'eau pour béton et coulis sera exclusivement de l'eau douce que l'entrepreneur devra se procurer à ses frais et par ses propres moyens. L'eau de gâchage des bétons devra satisfaire aux prescriptions de l'article 72.3 du fascicule 65 du C.C.T.G et répondre à la norme NC P 18-303.

2.3.6 Adjuvants

Les produits adjuvants incorporés au béton pour améliorer ou modifier certaines de ses caractéristiques seront titulaires de la marque NF adjuvants pour bétons et coulis.

Les adjuvants et ajouts spécifiques seront conformes aux normes NCP 18-103, NCP 18-331 à 338 bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NC.

Les adjuvants ne doivent contenir aucun élément agressif vis-à-vis des aciers. Les adjuvants chlorés sont prohibés.

Ils seront proposés par l'entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre dans le cadre de l'étude de composition des bétons. Toutefois, cet agrément ne sera accordé qu'au terme de l'épreuve de convenance. Toute livraison d'adjuvants sur le chantier donne lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

2.3.7 Produits de cure

Les produits de cure éventuelle devront figurer sur la liste ministérielle d'agrément. Ils seront proposés par l'entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre au moment de l'étude de composition des bétons. Ils seront appliqués aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Du résultat de celle-ci dépendra la décision d'agrément.

2.3.8 Bois de coffrage

Les bois de coffrage, échafaudages et supports éventuels seront choisis par l'entrepreneur dans le cadre des prescriptions des normes NC B 51-001, B 52-001 et NC P 21-202 et dans les catégories correspondant aux contraintes à prévoir, supposées s'exercer dans une construction en service, sans tolérance afférente au caractère provisoire des ouvrages.

ARTICLE 2.4 METAUX

2.4.1 Acier pour béton armé

La provenance est laissée à l'initiative de l'entrepreneur à l'agrément du maître d'œuvre sous réserve qu'ils soient conformes aux articles ci-après

Les armatures utilisées seront certifiées NC-AFCAB.

Les aciers utilisés doivent répondre aux spécifications des normes NC A 35-015 à NF A 35 022. Conformément aux prescriptions du fascicule 4 du C.C.T.G. Ils devront absolument être dépourvus de calamine.

Le soudage sur chantier des armatures déclarées soudables par la fiche d'identification est seul autorisé après accord du Maître d'Œuvre.

Les enrobages des aciers seront de 35 mm au minimum.

2.4.1.1 Acier Haute Adhérence (HA)

Les aciers haute adhérence seront conformes à la norme NF A 35-016.

Les aciers à haute adhérence utilisés, seront choisis parmi ceux qui sont définis au chapitre III du titre I du fascicule 4 du C.C.T.G et qui font l'objet d'une fiche d'identification diffusée par décision ministérielle.

Les armatures principales des ouvrages en béton armé seront en acier à haute adhérence (H.A.) de la nuance Fe500 laminé à chaud en provenance d'usines agréées.

2.4.1.2 Rond lisse

Les ronds lisses seront conformes à la norme NCA 35-015.

Les ronds lisses seront de la nuance Fe E 22 ou Fe E 24 et ne seront utilisés que comme armatures secondaires. Leur emploi sera limité aux armatures de fretage, barres de montage, épingle, armature en attente de diamètre inférieur ou égal à 16 mm si elles sont exposées au pliage suivi d'un dépliage.

2.4.1.3 Treillis soudés

Les treillis devront répondre aux normes NC A 35-024 et NF A 35-016-2 ou NC A 35-019-2 selon que ce sont des treillis anti-fissuration ou de structure.

2.4.2 Profilé d'armature des pieux de la paroi berlinoise

Les armatures des micropieux berlinois seront des tubes métalliques (de section et d'inertie appropriés suivant l'étude d'exécution de l'entreprise). Ils seront installés sur toute la hauteur des pieux. Différents types de tubes ou mise en place de profilés pourra être envisagée sous réserve que toutes les justifications soient apportées en phase d'exécution.

2.4.3 Acier pour ancrage (clous)

Les ancrages réalisés seront du type ancrages passifs.

Les barres seront du type haute adhérence en acier dont la nuance permettra de reprendre les efforts de tractions appliqués et calculés lors des études d'exécution.

Les armatures d'ancrage devront être certifiées NC AFCAB en conformité à la norme NC A 35-016. Un certificat matière sera fourni

Les barres d'ancrage seront traitées anti corrosion (la classe de protection anticorrosion sera de niveau P2 au minimum). De ce fait il ne sera pas nécessaire de prendre en compte une réduction du diamètre induit par des effets de la corrosion.

Les dimensions des barres et des plaques d'appui seront conformes aux spécifications définies par les plans et les indications définies au projet d'exécution.

Les extrémités des barres seront filetées pour permettre un assemblage par manchonnage et pour pouvoir être mise en légère tension par un écrou.

La tension de rupture de la barre assemblée avec manchonnage devra atteindre celle de la barre sans manchonnage. L'acier des pièces de boulonnerie sera allié et aura des caractéristiques mécaniques au moins égales à celles de l'acier des barres.

Les ancrages seront munis de centreurs tous les 2,00 m. Un dispositif spécial devra permettre la reprise de l'injection en fond de forage en cas d'arrêt dû à un incident. Ce dispositif devra recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre.

ARTICLE 2.5 DISPOSITIFS DE DRAINAGE

2.5.1 Géo synthétique / drainage paroi

Les bandes drainantes pour le drainage vertical seront composées de géo synthétiques conformes à la norme NF EN 12252.

2.5.2 Barbacanes

Elles seront en P.V.C, diamètre 80 à 100 mm, longueur suffisante pour traverser le mur. Elles seront découpées à ras du parement extérieur du mur.

2.5.3 Drains subhorizontaux

Ils seront en P.V.C, diamètre 90 mm crépines en usine, ouverture 0.5 mm et revêtus de géotextile, inclinaison 5° au-dessus de l'horizontale (côté terre). Ils seront découpés à ras du parement extérieur du mur.

2.5.4 Enrochements des exutoires

La sortie des exutoires au pied des parois berlinoises devra être protégée par la mise en place d'enrochements de 50 cm de diamètre approximativement.

ARTICLE 2.6 MATERIAUX POUR REMBLAIS

2.6.1 Provenance

Ces matériaux proviendront de carrières soumises à l'agrément du maître d'œuvre.

2.6.2 Nature et critères caractéristiques

2.6.2.1 Matériaux pour remblais généraux

Les matériaux d'apport devront être les terres latérites soumises à l'approbation de l'ingénieur et du maître d'œuvre.

2.6.2.2 Remblais contigus aux ouvrages

Ces remblais techniques seront constitués avec des matériaux insensibles à l'eau appartenant aux familles GTR B 3, D 1, D 2, R 1, R 2, R 6 de granularité maximale 50mm.

La mise en œuvre par temps de pluie sera suspendue.

Pour les remblais l'objectif de densification est Q4

2.6.2.3 Mesures, essais et contrôles à effectuer

L'entrepreneur fournira les caractéristiques des matériaux proposés, avec entre autres, les résultats des essais relatifs aux spécifications visées par le GTR.

Le maître d'œuvre pourra faire exécuter, aux frais du maître d'ouvrage, des contrôles occasionnels sur l'Ip et les coefficients VBS et CBR.

ARTICLE 2.8 AUTRES MATERIAUX

Tous les autres matériaux nécessaires à la réalisation du projet et non définis au présent CCTP devront recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre et cde l'ingénieur.

ARTICLE 3 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 GENERALITES

D'une manière générale, les choix techniques pour la réalisation des travaux sont de la responsabilité de l'entrepreneur sous réserve qu'ils permettent d'atteindre les résultats demandés.

Il lui appartient de définir son matériel en qualité et quantité et ses méthodes d'exécution en fonction du but à atteindre et d'effectuer tous les essais et recherches préalables à cette définition ainsi que les essais de convenance et contrôles.

L'entrepreneur désignera la personne responsable du chantier présente ou joignable en permanence pour la coordination et l'exécution des phases de travaux et la construction des ouvrages. Cette personne sera responsable de la coordination technique et administrative du chantier. L'organigramme fonctionnel du personnel devra être fourni, accompagné du planning prévu pour les différentes phases de travaux et de construction des ouvrages.

L'entreprise doit prendre en charge la gestion des eaux à proximité de ses ouvrages et définir les exutoires en concertation avec le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur doit mettre en œuvre un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets.

L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour favoriser, par tous les moyens, la propreté du chantier et procéder à ses frais au nettoyage prescrit par le maître d'œuvre :

- ☐ Installation de bureaux et d'hébergement du personnel : les modules ou baraquements doivent être en bon état et fraîchement repeints. Ils seront équipés de tous les équipements nécessaires à l'hygiène et propreté du personnel (WC, douches, vestiaires...).
- ☐ Signalisation de chantier : les panneaux de signalisation doivent être en bon état pour permettre leur lisibilité dans de bonnes conditions de jour comme de nuit. Les panneaux endommagés doivent être changés.
- ☐ la sécurité sur le chantier doit être assurée en tous points (EPI, garde-corps etc.).

ARTICLE 3.2 CONCEPTION – CALCULS – PLANS D'EXECUTION

3.2.1 Généralités

Tous les plans d'exécution des ouvrages provisoires et définitifs seront établis par l'entrepreneur. La justification du dimensionnement des structures sera à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra fournir les études, dessins et calculs dans un délai permettant au Maître d'Œuvre d'effectuer les vérifications (conformément au CCAP article 8-1 et 8-2).

Les projets d'exécution comprendront :

- ☐ Les plans d'ouvrages définissant les caractéristiques des ouvrages provisoires et des ouvrages définitifs conformes au marché :
 - plans d'implantation
 - vue en plan
 - coupes longitudinales
 - élévations, coupes transversales conformes au marché
- ☐ Les plans de coffrage des ouvrages en béton
- ☐ Les notes de calcul justificatives
- ☐ Les plans de ferrailage
- ☐ Ainsi qu'une notice explicative complète décrivant le phasage du chantier de l'ouvrage et la mise en

œuvre proposée pour les différentes phases (chronologie, sujétions, solutions, etc., matériaux d'assise, fondations, mise en œuvre des différents éléments de l'ouvrage, modes de compactages le cas échéant, drainages interne, etc., finitions).

Calculs informatiques produits par l'Entrepreneur :

- 1) Au cas où l'Entrepreneur ferait établir, par des moyens de calcul informatique, tout ou partie des calculs qui lui incombent, il joindra une notice indiquant de façon complète les hypothèses de base des calculs, leurs processus, les formules employées, les notations ainsi que les commentaires et conclusions de ces calculs.
- 2) Les "sorties" de tout programme de calcul utilisé devront être suffisamment nombreuses et comporter, outre les données particulières du calcul, assez de résultats intermédiaires pour que les options tant techniques que logiques soient mises en évidence et que les fractions de calcul, comprises entre deux options consécutives, puissent être isolées en vue d'une éventuelle vérification. Sur la demande du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur lui fournira tout autre résultat intermédiaire du calcul ou commentaire qu'il estimerait utile : au cas où la note de calcul automatique serait très volumineuse, l'Entrepreneur fournira un extrait faisant paraître les résultats déterminants du dimensionnement proposé.
- 3) Le Maître d'Œuvre pourra faire compléter manuellement toute note de calcul automatique incomplète.
- 4) Sur toute demande du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur devra lui fournir de nouvelles notes de calcul obtenues par le même programme, à partir d'autres données particulières fixées par le Maître d'Œuvre.

3.2.2 Justification des ouvrages

3.2.2.1 Objectif du confortement

Le confortement proposé permet d'assurer la pérennité de la stabilité du soutènement de la rue et de la Place du Château.

3.2.2.2 Adaptation du dimensionnement

Les comportements réels de l'ouvrage seront continuellement analysés et vérifiés par l'entreprise pendant toute la durée des travaux et permettront de réaliser une adaptation pour un dimensionnement interactif des ouvrages.

Si le suivi des travaux révèle un comportement des ouvrages sortant des limites acceptables, le programme de mesures d'urgence sera mis en œuvre sans délai de réaction. Ce programme, qui sera défini au début des travaux en concertation entre l'entreprise, le maître d'œuvre et son géotechnicien, pourra consister en :

- ☐ adaptation du phasage des travaux, si nécessaire avant travaux en cours,
- mobilisation des moyens de l'entreprise pour adapter les confortements,
- mise en œuvre de moyens supplémentaires et spécifiques
- adaptation et optimisation du dimensionnement.

L'entreprise s'interdit d'élever toute réclamation quant aux modifications de planning et de phasage liées aux conséquences de la méthode observationnelle.

3.2.2.3 Justifications des MURS 1 à 5

Les ouvrages auront pour fonction d'assurer la stabilité des voiries pré-citées.

Le dimensionnement sera réalisé conformément aux rapports des études. L'entreprise ne pourra justifier de données différentes.

Les études d'exécutions seront réalisées conformément aux documents de référence en vigueur (cf. liste non exhaustive et non limitative à l'Article 1.2).

La fissuration des ouvrages en béton armé sera définie selon les eurocodes.

On considérera qu'une surcharge de 10 kPa /m² sera appliquée au niveau des pates formes.

En tête de paroi un moment de 80 kN.m sera considéré correspondant à l'impact d'un véhicule sur le garde-corps.

3.2.3 Dossier d'exécution

Les études d'exécution seront à la charge de l'entreprise. Ces études seront réalisées dans le cadre d'une mission géotechnique de type G3 (étude et suivi) selon la norme NC P 94-500.

Elles comprendront tous les justificatifs, notes de calcul, plans d'exécution et spécifications techniques relatifs à la réalisation des ouvrages.

Les cotes indiquées sur les plans d'exécution devront toutes être rattachées au système altimétrique NGF.

L'entreprise devra transmettre avant le démarrage des travaux son mode opératoire avec toutes les caractéristiques de ses matériels utilisés et de ses matériaux employés, ses notes de calcul de dimensionnement ainsi que ses plans détaillés et autres documents d'exécution. Le démarrage des travaux est soumis au visa préalable de ces pièces par la maîtrise d'œuvre et de son géotechnicien, et à l'approbation du bureau de contrôle avant exécution.

Le dossier d'exécution indiquera le cas échéant les propositions de l'Entrepreneur destinées à remédier aux insuffisances du présent C.C.T.P.

Les plans d'exécution comprendront notamment les profils en travers d'exécution, détaillant le levé du TN, rampes d'accès et pistes en phase provisoires, puis les ouvrages en phase définitive.

3.2.4 Conditions d'établissement des plans d'exécution

L'en-tête des plans comportera, en plus des références habituelles relatives à la désignation de l'opération, du Maître d'Ouvrage et de l'entrepreneur :

- ☐ la désignation précise du plan lui-même
- ☐ le numéro du plan
- ☐ la date d'établissement
- ☐ le ou les indices de modification, les dates correspondantes et l'indication succincte de la modification.
- ☐ la date d'envoi au Maître d'œuvre,
- ☐ la date du visa du Maître d'œuvre,
- ☐ la date du visa définitif (Bon pour exécution).

3.2.5 Programme d'exécution des travaux

Le programme d'exécution des travaux mettra en évidence :

- ☐ les tâches à accomplir et leur enchaînement,
- ☐ pour chaque tâche : la date prévue pour son achèvement et la marge de temps disponible pour son exécution,
- ☐ les différents ateliers de production et leurs cadences de travail,
- ☐ les différentes contraintes et sujétions susceptibles d'affecter le déroulement du chantier.
- ☐ le calendrier prévisionnel des travaux

Il devra tenir compte des délais d'établissement et de vérification des documents d'exécution, de l'agrément et de la fourniture des matériaux. Une notice précisera le personnel et le matériel nécessaires et les cycles élémentaires de travail, leur durée ainsi que les délais de commande et d'approvisionnement.

Sur le chantier, l'entreprise tiendra à jour un cahier constatant le déroulement effectif des travaux, sous forme analogue au programme général prévisionnel. Ce dernier servira pour la mise à jour du programme général d'exécution.

ARTICLE 3.3 DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Le tableau ci-dessous comporte une liste non limitative des documents à fournir et des opérations à exécuter par l'entrepreneur et le maître d'œuvre pour l'organisation et la préparation des travaux :

N° d'ordre	Opération	Documents à fournir par l'entrepreneur	Délai de transmission au Moe en jours calendaires	Délai de réponse du MOe
1	Projet des installations de chantier	Mémoire + Plans	21 jours à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation	Observations et visa sous 15 jours
	Déclaration d'intention de commencer les travaux	Lettres aux services intéressés	5 jours à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation	
	Itinéraires de transport	Plans – Schémas Notes	21 jours à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation	Observations et visa sous 15 jours
2	Programme d'exécution des travaux	Planning détaillé	21 jours à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation	Observations et visa sous 15 jours
3	Plan d'Assurance Qualité	Note d'organisation générale Fiches, plans, notes	21 jours à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation	Observations et visa sous 15 jours
	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé	Mémoire	21 jours à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation	
	Dossier d'exécution	Mémoire explicatif Notes de calculs Plans d'exécution	30 jours à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation	Observations ou visa sous 21 jours

Cette liste devra être complétée en fin de chantier avec le dernier indice correspondant au plan mis à jour pour être "tel que construit", et faisant partie du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).

ARTICLE 3.4 DELAIS DE PRODUCTION ET DE VERIFICATION

Tous ces documents seront soumis au visa de la Maîtrise d'Œuvre avant exécution des ouvrages et ne devront faire l'objet d'aucune réserve de sa part. Les plans d'exécution ne pourront faire l'objet d'aucune mise en œuvre avant d'avoir été déclarés BPE (Bon Pour Exécution) après une approbation sans réserve (autre que des recommandations d'exécution) du Bureau de Contrôle.

L'Entrepreneur devra reprendre ses plans, dans le cadre du planning, autant de fois que nécessaire pour arriver à ce stade.

Les rectifications, qui seraient demandées à l'entrepreneur aux différents programmes ou études, devront être faites dans un délai de huit jours calendaires. Le délai du visa, suite à l'envoi du programme ou de l'étude rectifié, est de huit jours.

ARTICLE 3.5 JOURNAL DE CHANTIER

Le journal de chantier sera tenu sur le chantier par un représentant du Maître d'œuvre. Pour l'établissement de ce journal, l'entreprise devra fournir au Maître d'œuvre chaque jour un compte-rendu de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements relatifs à la marche du chantier et en particulier :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel,
- la nature et le nombre d'engins en fonctionnement,
- les conditions atmosphériques,
- les réceptions de matériaux,
- les tâches réalisées
- les ouvrages réalisés et leur état d'avancement,
- le personnel présent sur le chantier et son affectation,
- les prélèvements effectués dans le cadre des contrôles sur le coulis (date, n° d'échantillon, correspondance avec un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un secteur de travaux,
- les essais de conformité et de contrôles réalisés (position, résultats,...),
- les incidents de chantier,
- les mesures effectuées par l'entrepreneur pour régler son matériel et contrôler les réglages.

Ce journal sera visé hebdomadairement par le Maître d'œuvre qui pourra y ajouter ses propres remarques ou observations et par le représentant de l'entreprise.

ARTICLE 3.6 REUNIONS ET INFORMATIONS DE CHANTIER

Une réunion hebdomadaire a lieu entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre à une date convenue entre les différents intervenants.

A cette réunion l'entrepreneur fournira au maître d'œuvre un rapport donnant :

- ☐ L'état d'avancement des différents ouvrages comparés aux ouvrages prévus dans le présent marché
- ☐ Le calendrier prévisionnel par quinzaine Les points suivants seront abordés :
 - ☐ Coordination des travaux
 - ☐ Points particuliers (circulation, difficultés, rapport avec les tiers...)
 - ☐ Applications et le suivi de la démarche qualité
 - ☐ Suivi des mesures / contrôles, éventuelles adaptations des travaux
 - ☐ Suivi des quantités réalisées

L'entrepreneur consignera chaque jour par écrit les informations suivantes :

- ☐ Les conditions atmosphériques constatées : vent, température, précipitation etc.
- ☐ Les travaux exécutés, leur nature, leur localisation
- ☐ Les incidents, les arrêts de chantier avec leur durée et leur cause

- ☐ Les défauts d’approvisionnement, tous les détails présentant quelques intérêts du point de vue de la qualité des ouvrages, des détails liés à l’évaluation financière des travaux et de la durée réelle des travaux,
- ☐ Les contrôles effectués
- ☐ L’inventaire de l’émission et du traitement des fiches d’anomalies
- ☐ Les observations concernant la sécurité des personnels et des tiers : pistes de chantier, déviations provisoires

ARTICLE 3.7 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

L’entrepreneur est tenu de remettre au Maître d’œuvre dans les conditions prévues au CCAP, un dossier de récolement des ouvrages exécutés ainsi que la synthèse du document Plan d’Assurance de la Qualité (P.A.Q.).

Les plans de récolement concerneront notamment les réseaux secs, les réseaux humides ainsi que le plan de l’aménagement réalisé. Ils comprendront les vues en plan, coupes, profils et détails conformes à l’exécution des ouvrages réalisés (réseaux, voirie, murs de soutènement, micro-pieux, dalles de répartition, garde-corps, etc ...) et devront faire figurer notamment l’emplacement des collecteurs, les fourreaux, les regards et bouches d’entrée d’eau, etc..., ainsi que les altitudes de chaussée.

Ils indiqueront la nature et la catégorie des ouvrages, leur légende permettant de comprendre tous les symboles utilisés, la date de la dernière modification, l’échelle des plans sous forme d’une règle graduée, complétée par tous les éléments utiles à leur compréhension.

Ils devront rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc.

Les éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) que les entreprises devront fournir après exécution au Maître d’œuvre dans les conditions prévues par l’article 4-5 du CCAP, concerneront notamment :

- le programme et le calendrier réel d’exécution des travaux,
- les comptes-rendus d’incidents et les calculs éventuels les accompagnants,
- les plans et notes de calcul et plans d’exécution des différents ouvrages tels qu’ils ont été réellement exécuté;
- l’établissement des plans de détail,
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- les certificats de contrôle et d’essais ;
- les notices de fonctionnement et d’entretien de ces mêmes matériels sous la forme d’un plan d’entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique ;
- les documents constitutifs du PAQ mis à jour selon le déroulement du chantier ainsi que le document de synthèse du PAQ ;
- les documents constitutifs du PGED mis à jour selon le déroulement du chantier ainsi que l’ensemble des bordereaux de suivi des déchets ;
- le recollement topographique des ouvrages conforme à l’exécution;
- les plans cotés de tous les ouvrages souterrains ou aériens construits, étendus, modifiés ou découverts à l’occasion des travaux du présent marché, devant être établis conformément à l’article

R554-34 du code de l’environnement avec une précision répondant à la classe A définie à l’article 1 de l’arrêté du 15 février, avec leurs caractéristiques techniques.

Les relevés topographiques des plans ci-dessus seront géoréférencés en x, y et z dans le système international et seront effectués par un prestataire compétent au regard des dispositions du présent CCTP.

A chaque relevé de mesure sera obligatoirement associée une liste d'informations comprenant au minimum :

- le nom du responsable de projet du chantier concerné ;
- le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé ;
- le nom du prestataire certifié ayant effectué le relevé géoréférencé ;
- le cas échéant le nom du prestataire certifié ayant procédé a un relevé indirect par détection de l'ouvrage en fouille fermée ;
- la date du relevé géoréférencé ;
- le numéro de la déclaration de projet de travaux, et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- la nature de l'ouvrage objet du relevé ;
- la marque et le numéro de série de l'appareil de mesure ;
- l'incertitude maximale de la mesure (en différenciant le cas échéant les 3 directions) ;
- la technologie de mesure employée s'il s'agit d'un relevé de mesure indirecte, sans accessibilité à l'ouvrage.

L'entreprise fournira au Maître d'œuvre tout autre document nécessaire à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) visés à l'article 40 du CCAG, notamment les plans et les notes techniques de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, les plans et documents de récolement seront fournis en version papier en 3 exemplaires et sous forme numérique (sous format word et pdf pour les notes et sous format autocad (2006) et PDF pour les plans)

ARTICLE 3.8 INSTALLATION DU CHANTIER ET DISPOSITIONS GENERALES

3.8.1 Installation de chantier

L'entreprise soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre :

- ☐ Son projet d'installation de chantier : plan délimitant les terrains nécessaires aux aménagements accompagné des autorisations d'occupation et un mémoire précisant la consistance et l'implantation de l'ensemble de ses installations, l'approvisionnement, le stockage des matériaux, la signalisation du chantier, etc.
- ☐ Le plan d'hygiène et de sécurité,
- ☐ Le type d'engins ou de matériel qu'elle compte mettre effectivement sur le chantier, leur nombre, leur désignation commerciale et leur caractéristique,
- ☐ Le phasage prévisionnel des travaux,
- ☐ L'implantation des différentes parties d'ouvrages exécutée au frais de l'entrepreneur,

En fin de chantier, l'entreprise effectuera le nettoyage de la zone concernée par les travaux.

Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de modifier les caractéristiques de certaines parties d'ouvrage, selon leur implantation.

Note - réseaux divers existants :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

En cas de rencontre de câbles ou de canalisations non signalées, l'entrepreneur prend toute mesure conservatoire utile, avise le maître d'œuvre et sursoit à la poursuite des travaux adjacents.

Les frais de rétablissement par rupture accidentelle de canalisations non signalées seront supportés par l'assurance que l'entrepreneur est tenu de souscrire pour l'exécution des travaux.

3.8.2 Programme d'exécution

Le programme d'exécution que l'entrepreneur doit soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre donnera toutes précisions sur :

- les méthodes qu'il se propose d'employer pour l'exécution des travaux,
- les matériels et engins dont il compte équiper son chantier et leurs caractéristiques,
- le personnel qu'il y affectera.
- les méthodes et l'organisation des contrôles externes

Il comportera, également, un planning général de chantier, le projet d'ouvrages provisoires éventuels, l'origine des fournitures et les formules des matériaux (béton)...

Toute modification en cours de chantier sur ces dispositions sera soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

3.8.3 Projets d'exécution des ouvrages

Il établira et soumettra au visa du Maître d'Œuvre également les projets d'exécution des ouvrages (notes de calcul, plans et notices).

Ces propositions ne doivent pas mettre en cause les clauses du marché et seront conformes aux directives de conception et de calcul en vigueur.

3.8.4 Transport de matériaux

3.8.4.1 Transports externes

Le trajet emprunté par les camions de transport de fourniture de matériaux devra recevoir l'accord préalable du (des) gestionnaire(s) de voiries. L'entreprise ne pourra se prévaloir de préjudice, ni pour des modifications d'itinéraire imposées par des imprévus ou par des nouvelles réglementations, ni pour des difficultés de transports dues au trafic.

3.8.4.2 Transports internes au chantier

Le trajet emprunté par les camions de transport des matériaux issus du chantier devra recevoir l'accord préalable du Maître d'œuvre et des gestionnaires des voiries empruntées.

ARTICLE 3.9 SIGNALISATION DU CHANTIER

Le chantier se déroulera sous route ouverte soumise à une circulation alternée à la charge de l'entreprise.

Il est précisé que dans le cas d'accidents aux tiers imputables à un défaut de signalisation de chantier, les dispositions rappelées ci-dessus n'ayant pas été rigoureusement observées par l'Entreprise, celle-ci garantira le Maître de l'Ouvrage contre toute condamnation en réparation de dommages prononcée à l'égard de ce dernier.

ARTICLE 3.10 PLAN GENERAL D'IMPLANTATION – PIQUETAGE DES OUVRAGES

Le piquetage général a pour objet de reporter sur le terrain les ouvrages définis par les plans, au moyen de piquets numérotés, solidement fixés au sol et dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes du Nivellement Général de la France (NGF).

La fixation des repères de nivellement s'effectue par scellement ou par collage.

Le piquetage général sera effectué par l'Entrepreneur qui fera part de son achèvement au Maître d'Œuvre en fixant une date pour constater et vérifier ce piquetage.

Les conditions d'établissement et, s'il y a lieu, le degré de précision de ce piquetage général seront précisés ci-après.

Lorsque des travaux doivent être effectués au droit ou au voisinage de réseaux souterrains ou enterrés, il sera procédé à un piquetage spécial de ces ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et, éventuellement, le piquetage spécial par autant de repères qu'il est nécessaire pour délimiter sur le terrain la hauteur ainsi que la limite des déblais et des remblais, l'intersection des talus avec le terrain naturel, les banquettes et les fossés.

Les piquets et repères placés au titre du piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général. Ils sont rattachés en plan et en altitude aux mêmes repères fixes que ceux du piquetage général.

Les piquetages, général, spécial ou complémentaire, sont supportés par l'Entrepreneur qui fournit notamment la main-d'œuvre, les piquets, les jalons, les cordeaux, les outils et les appareils optiques nécessaires (sauf stipulations particulières).

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre point si l'avancement des travaux l'exige et en tenant compte des prescriptions précédentes.

L'entrepreneur devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les opérations de vérification que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié nécessaires. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans les prix unitaires de règlement de ses travaux. Il en sera de même pour les frais inhérents au relevé topographique post réalisation du plan de récolement.

Tolérance de piquetage des ouvrages :

Les tolérances d'implantation des repères sont fixées en :

- Plan (x et y) : au maximum ± 10 mm dans chaque direction.
- Nivellement (z) : au maximum 5 mm

La tolérance de l'ouvrage en état définitif par rapport au relevé de l'état initial est limitée à ± 10 mm en tout point.

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer les relevés topographiques complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 3.11 TRAVAUX PREALABLES

3.11.1 Terrassements

La réalisation des terrassements sera faite avec les précautions suffisantes vis à vis de l'environnement et du contexte général du projet.

Les terrassements pourront comprendre :

- la réalisation de plateformes de travail / rampes d'accès aux zones à traiter
- les déblais nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages et ouvrages temporaires nécessaires à la réalisation des ouvrages du marché

L'entreprise sera seule juge des moyens à mettre en œuvre pour effectuer les terrassements requis conformément à l'objectif final des travaux. Dans tous les cas, les engins et les méthodes devront être adaptés aux terrains rencontrés.

La réalisation et l'entretien des pistes provisoires nécessaires à l'exécution des travaux seront de la responsabilité de l'entreprise. Cela comprend toutes sujétions nécessaires pour assurer la circulation des engins de chantier.

La topographie des lieux et les dispositions du projet permettant l'écoulement gravitaire des eaux, l'Entreprise doit réaliser en temps utile différents dispositifs provisoires de collecte et d'évacuation des eaux superficielles (saignées, rigoles, fossés, collecteurs, descentes d'eau, etc.).

Elle devra, sous son entière responsabilité, assurer la protection de son chantier contre les eaux de toute nature et de toute origine.

3.11.2 Arrachage, abattage d'arbres et débroussaillage

L'entrepreneur est chargé d'arracher ou d'abattre et de dessoucher tous les arbres et broussailles nécessaires au dégagement des emprises, en limitant ces emprises au minimum (piste d'accès aux zones à traiter).

Les arbres seront débités. Les morceaux seront stockés sur des emplacements du chantier désignés par le

Maître d'Œuvre. Les stocks resteront à la disposition des propriétaires ou de l'Administration.

L'Entrepreneur a la charge et la responsabilité de l'évacuation ou l'élimination des produits de débroussaillage.

3.11.3 Dépôts

Les lieux de dépôts sont laissés à l'initiative de l'Entrepreneur.

Celui-ci doit les soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre et justifier auprès de celui-ci que les conditions légales et réglementaires attachées à l'occupation du terrain sont satisfaites.

Les modalités d'exploitation des dépôts provisoires doivent être également soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

La terre végétale sera mise dans un ou des dépôts spécifiques. La hauteur du stockage de ces dépôts ne dépassera pas 2 mètres.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de faire clôturer les dépôts de matériaux afin qu'ils ne soient pas utilisés comme lieu de décharge sauvage. L'entrepreneur assurera l'entretien de ces dépôts et leur protection contre les pertes ou vols.

ARTICLE 3.12 OUVRAGES : MURS 1 à 5

3.12.1 Travaux préliminaires

Les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G, relatives à l'exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint sont applicables.

Toutes les opérations de piquetage, nivellement et tracé, nécessaire à l'exécution des travaux sont assurés par l'entrepreneur, à ses frais, et sous son entière responsabilité, conformément aux dispositions approuvées par le Maître d'Œuvre.

3.12.2 MUR

Cette portion de mur servira d'accès à la zone aval (Parc du Château) de l'ensemble de l'ouvrage.

PHASE PREPARATOIRE

- Terrassement déblai/remblai
- Rampe d'accès pour engins de chantier

PHASE FINALE

- Terrassement – Démolition maçonnerie
- Mur de soutènement BA

ARTICLE 3.13 REMBLAIS

3.13.1 Exécution des remblais

3.13.1.1 Modalités générales

L'apport des matériaux sera réalisé conformément au plan de mouvement des terres.

L'arase sera compactée de façon à obtenir une densité sèche au moins égale à quatre-vingt dix pour cent

Chaque autre couche complémentaire sera compactée de façon à obtenir une densité sèche au moins égale à quatre à quatre-

Les modalités pratiques de compactage seront déterminées contradictoirement entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre, compte tenu du matériel de compactage et des spécificités des matériaux.

3.13.1.2 Partie supérieure des remblais

La partie supérieure des terrassements sera réalisée avec des matériaux sélectionnés de la meilleure qualité. Le module au niveau de l'arase devra être au minimum de : $\square$ 50 MPa sous chaussée neuve,

ARTICLE 3.14 TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DE GRAVE NON TRAITEE

3.14.1 Transport

Le transport sera exécuté en respectant les règles suivantes :

En cas de pluie ou de transport à longue distance, l'entrepreneur devra s'attacher particulièrement à faire respecter de strictes consignes de bâchage des camions. Les bâches devront être en bon état. Elles devront être placées dès la fin du chargement de la dernière gâchée et n'être enlevées qu'après la vidange complète de la benne. Tout camion qui n'aurait pas été bâché pendant le transport, sauf dérogation du maître d'œuvre, sera rebuté.

Sur les voies publiques, et par dérogation à l'article 34 du CCAG y étant relatifs, pour tout véhicule constaté en surcharge, et n'ayant pas reçu d'autorisation de transport exceptionnel, il sera, pour la prestation concernée, fait application de l'article 25 - alinéa 2 du CCAG, d'une part, et d'autre part, si des dégradations sur la voie publique sont constatées comme conséquence directe de cette surcharge, les frais de remise en état seront imputés à l'entrepreneur, sans indemnité pour celui-ci. En outre, les camions utilisés pour le transport devront, en toutes circonstances, satisfaire aux prescriptions du Code de la Route et en particulier, à celles de l'article R312-4 concernant le poids des véhicules en charge.

3.14.2 Répandage, réglage et arrosage

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer l'humidification du support immédiatement avant le répandage de la grave. L'entrepreneur devra donc disposer en permanence d'une citerne mobile à rampe fine, adaptée au chantier.

L'entrepreneur proposera les méthodes utilisées en application des prescriptions de l'article III-5 du fascicule 25 du CCTG et compte tenu des précisions suivantes.

3.14.2.1 Répandage - régalage

La mise en œuvre des matériaux est interdite par temps de pluie ; en cas de pluie survenant pendant la mise en œuvre, les matériaux répandus et dont le compactage n'est pas achevé seront maintenus en place en l'attente d'essorage ; le compactage sera repris dès que les matériaux auront retrouvé une teneur en eau normale.

Le répandage et le régalage des matériaux pour la couche de fondation, celle de base ou les épaulements seront exécutés dans chacun de ces cas en une seule épaisseur, en pleine largeur hors circulation, et par demi-chaussée sous circulation, avec dans ce les restrictions suivantes :

- ☐ aucune dénivellation ne sera admise entre bandes de répandage, en fin de journée,
- ☐ les sifflets de raccordement provisoire auront une longueur supérieure à vingt (20) fois la dénivelée à rétablir.

Pour les épaulements et les élargissements, les matériaux seront répandus directement dans la fouille ; le bennage sur le bord de la chaussée est toutefois toléré, auquel cas les matériaux sont poussés dans la tranchée et régalés à l'aide d'une niveleuse en réduisant au minimum les transferts longitudinaux, cette opération étant alors suivie d'un balayage des bords de chaussée, à la charge de l'entrepreneur.

3.14.2.2 Arrosage

Les matériaux seront arrosés de façon à porter leur teneur en eau à une valeur proche de celle de l'OPM, en cours de réglage et en début de compactage ; l'arrosage sera conduit de façon progressive pour éviter tout ruissellement sur le matériau.

3.14.3 Compactage

La composition ainsi que les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'atelier de compactage dépendront des conclusions d'exécution des planches d'essai ou de référence, selon le cas, dont les modalités de réalisation seront mises au point pendant la période de préparation. Il est demandé un niveau de qualité q1 en couche de base et q2 en couche de fondation.

3.14.4 Imprégnation

Les graves non traitées 0/20, 0/40 seront fermées par une imprégnation gravillonnée, réalisée après balayage soigné.

La formulation de cette imprégnation, tributaire des matériaux mis en œuvre, sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre après validation de l'origine de la fourniture du ballast et des GNT.

ARTICLE 3.15 COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DES ENROBES

Composition

La composition exacte des enrobés, résultera d'une étude de formulation effectuée par l'entrepreneur, selon les dispositions du fascicule 27 du CCTG et des normes en vigueur. Le PAQ en précisera les résultats et notamment :

- ☐ formule :
 - ✓ nature
 - des constituants,
 - ✓ dosage
 - de ceux-ci,
- ☐ seuils d'alerte et de refus,
- ☐ courbes granulométriques des granulats,
- ☐ teneurs en liants.

Les normes définissant les conditions de formulation et de production sont les suivantes :

EN 13108.20 pour les épreuves de formulation

EN 13108.21 pour la maîtrise de la production

ARTICLE 4 : CONTROLE D'EXECUTION

ARTICLE 4.1 EXECUTION DES CONTROLES

Tous les essais relatifs à la qualité des matériaux devront être effectués par un laboratoire agréé par le maître d'œuvre. Les contrôles (ancrages, éprouvettes béton, etc.) devront être réalisés par une entreprise ou un service agréé par le maître d'œuvre.

Les études et contrôles seront exécutés aux frais de l'entreprise.

Ces contrôles ne dispensent pas l'entreprise de procéder à son autocontrôle et lui laissent l'entière responsabilité des dispositions prises.

Tous les contrôles feront l'objet d'un rapport écrit diffusé à l'ensemble des intervenants des marchés ou suivant une liste définie par le maître d'œuvre.

ARTICLE 4.2 CONTROLE DES BETONS

4.2.1 Généralités

Parmi les documents techniques généraux, on se référera en particulier au fascicule 65A du C.C.T.G. En particulier, seuls seront à la charge de l'Entreprise les essais liés au contrôle interne à la chaîne de production.

Les essais de compression seront effectués sur des éprouvettes cylindriques réalisées sur le chantier, de section droite circulaire et de hauteur égale à deux fois le diamètre de cette section droite.

Dans le cas où la résistance des bétons n'atteindrait pas les valeurs fixées, l'entrepreneur devra, sans plus-value, soit modifier la composition granulométrique du béton, soit augmenter le dosage en ciment.

Cette modification sera approuvée par écrit et de nouveaux essais seront effectués aux frais de l'entrepreneur. Les modifications et les essais seront poursuivis jusqu'à ce que les résistances fixées soient atteintes.

De même si les essais d'affaissement ne sont pas satisfaisants, le béton devra être refusé. (Interdiction d'ajouter de l'eau dans la toupie en cas de consistance trop élevée !)

Les résultats des essais de béton seront transmis au maître d'œuvre:

- ☐ n° prélèvement, date et partie d'ouvrage concernée
- résultats des essais d'affaissement, compressions à 7 et 28 jours
- actions correctives éventuelles

L'entrepreneur est informé, que dans le cas où des ouvrages seraient coulés avec des bétons ne satisfaisant pas aux essais définis ci-dessus, il sera exigé, à ses frais, LA DÉMOLITION ET LA RECONSTRUCTION des ouvrages incriminés.

4.2.2 Contrôle de la qualité des bétons

4.2.2.1 Contrôle de conformité des constituants des bétons

Pour vérifier que les constituants sont conformes aux spécifications de l'article 2.3.4 et aux spécifications des documents particuliers du marché, les principaux éléments à fournir sont les suivants : □ courbe granulométrique des granulats

- fiche technique du ciment
- analyse de l'eau
- fiche technique des adjuvants et des ajouts

4.2.2.2 Essais de convenance et contrôles d'exécution des bétons

Les contrôles courants qui peuvent être réalisés soit avant démarrage du chantier (essais de convenance) soient en cours d'exécution comprennent chacun :

- des prélèvements de béton frais pour analyses en laboratoire,
- des prélèvements de béton durci pour essais mécaniques en laboratoire.

4.2.2.3 Prélèvements de béton frais

Les prélèvements doivent être effectués dans le parement en béton immédiatement après la projection. On contrôle, sur ces prélèvements, la granulométrie et la composition réelle du béton en place.

4.2.2.4 Prélèvements de béton durci

Les prélèvements se font dans des caisses fabriquées spécialement à cet effet conformément aux recommandations AFTES ou AFB qui sont rappelées ci-après.

La projection du béton se fait dans des caisses plates selon un mode opératoire rigoureusement identique à celui des travaux : machine, constituants, méthodes, adjuvants, ajouts, etc. On utilise des caisses à fond en bois, de surface supérieure ou égale à 0,25 m² et de largeur supérieure ou égale à 0,50 m. Le petit côté de la caisse est placé verticalement ou avec une inclinaison inférieure à 20° par rapport à la verticale. L'épaisseur du béton est de l'ordre de 15 cm, de manière à pouvoir obtenir par carottage et sciage des éprouvettes de 12 cm de hauteur et de 6 cm de diamètre (élancement égal à 2).

Ces éprouvettes sont prélevées dans la partie centrale de la caisse à l'intérieur d'un cercle de 30 cm de diamètre environ.

Le conditionnement et la conservation des caisses de prélèvement et des échantillons doivent être conformes aux normes en vigueur pour le béton.

4.2.2.5 Essais en laboratoire sur éprouvettes de béton durci

Les essais suivants seront réalisés :

- densité apparente
- résistance à la compression simple

Les bétons devront présenter à l'écrasement à 7 et à 28 jours des résistances à la compression simple égales ou supérieures aux valeurs ci-après :

- A 7 jours : 15 MPa
- A 28 jours : 28 MPa

4.2.2.6 Fréquence des prélèvements et des essais

4.2.2.6.1 Essais de convenance

Les essais de convenance comprennent au minimum :

- 5 mesures de la résistance à la compression à 7 jours pour chaque type de béton (pieux, longrine, parement)
- 5 mesures de la résistance à la compression à 28 jours pour chaque type de béton (pieux, longrine, parement)

4.2.2.6.2 Essais de contrôles

Les essais de contrôles en cours de travaux comprennent au minimum :

- ☐ Essai d'affaïssement au cône : **1 essai par toupie d'approvisionnement**
- ☐ au minimum **tous les 80m³** :
 - 5 mesures de la résistance à la compression à 7 jours pour chaque type de béton (pieux, longrine, parement)
 - 5 mesures de la résistance à la compression à 28 jours pour chaque type de béton (pieux, longrine, parement)

ARTICLE 4.3 CONTROLE DES COULIS DE SCCELLEMENT DES ANCRAGES

L'entreprise aura à sa charge le contrôle de la qualité du ou des coulis (en cas de modification de composition en cours de chantier) mis en œuvre. Pour cela, elle devra réaliser :

- ☐ Essai de convenance au début du chantier : des mesures de densité (balance baroïd par exemple), de la viscosité (cône de Marsh), et de la résistance à la compression simple sur 6 éprouvettes minimum par coulis de composition différente.
- ☐ Essai de contrôle pendant le chantier et pour chaque composition différente de coulis (en cas de modification de la composition en phase travaux), également des mesures de densité, de viscosité. Au minimum deux mesures de résistance à la compression simple seront réalisés (deux mesures supplémentaires pour chaque type de coulis en cas de modification de la composition en phase travaux). Ces mesures seront faites avec un **rythme hebdomadaire**. Les essais d'écrasement seront réalisés à la charge de l'Entreprise par un Laboratoire spécialisé agréé par le Maître d'Œuvre.

Les coulis devront présenter à l'écrasement à 7 et à 28 jours des résistances à la compression simple égales ou supérieures aux valeurs ci-après :

- A 7 jours : 20 MPa
- A 28 jours : 30 MPa

Dans le cas où les ancrages seraient sollicités à très court terme ces essais seront complétés par des mesures de la résistance à la compression à un âge en rapport avec cette sollicitation. La résistance mesurée à la date de sollicitation ne sera en aucun cas inférieure à 5 MPa.

ARTICLE 4.4 CONTROLE DES ANCRAGES PASSIFS

4.4.1 Généralités

Deux types d'essais pourront être réalisés :

- les essais de convenances
(conformité/arrachement)
- les essais de contrôle.

Les essais sur ancrages feront l'objet d'un programme d'essai définissant les ancrages à réaliser pour les essais de convenance, les ancrages à contrôler et les conditions d'essai. Ce programme sera établi par le Maître d'œuvre en liaison avec l'Entrepreneur et mis à jour régulièrement en fonction de l'avancement des travaux et des résultats des essais déjà effectués.

Le dispositif d'essai devra être agréé par le Maître d'œuvre et le géotechnicien, en particulier l'Entrepreneur devra fournir avant le début des travaux les plans de montage du dispositif d'essai et le procès-verbal de vérification et d'étalonnage du système de mise en charge et du dispositif de mesure établi par un laboratoire agréé. Les essais seront effectués suivant le mode opératoire défini par les recommandations et les textes réglementaires en vigueur.

L'implantation de chaque essai ainsi que les caractéristiques de l'essai (diamètre et longueur totale de l'ancrage, longueur de scellement, armature, dispositif de réaction, mode opératoire, etc.) seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre avant le début de l'exécution des ancrages.

Les dépenses occasionnées par les essais ayant entraîné la destruction des ancrages ou suite à une déficience du matériel utilisé sont à la charge de l'entreprise. Chaque ancrage testé et dont les résultats de l'essai ne sont pas satisfaisants entraînera la réalisation de 2 nouveaux essais à la charge de l'entrepreneur.

Ce poste comprend :

- Notice décrivant précisément la procédure d'essai envisagée,
- Exécution de l'ancrage d'essai, conforme au mode opératoire des ancrages de production, y compris confection du massif de réaction et fourniture des matériaux,
- Déroulement et suivi d'essais,
- Transmission du procès-verbal au Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre sera avisé préalablement du planning de déroulement des essais.

4.4.2 Essais de conformité des ancrages (préalable aux travaux)

Afin de vérifier les caractéristiques de scellement des ancrages, il est prévu, préalablement au démarrage des travaux, la réalisation d'essais d'arrachement au **nombre de deux**. Les ancrages d'essai ne seront pas réemployés et incorporés à l'ouvrage.

Les essais de conformité seront réalisés au tout début des travaux afin de disposer des résultats pour l'étude d'exécution. Les essais de conformité seront poursuivis jusqu'à la rupture du scellement ou jusqu'à atteindre la limite élastique de l'acier. Ils seront conduits selon la norme d'essai NF P 94.242-1 (essais à déplacement contrôlé - vitesse constante).

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de choisir l'emplacement des essais.

Les propositions techniques de l'entrepreneur devront précisément indiquer le dispositif d'essai choisi. Le système de chargement devra permettre d'appliquer une charge à la résistance à la traction de l'acier avec un déplacement supérieur à 50 mm. La charge appliquée devra toujours rester coaxiale à l'axe du boulon. L'équipement pour la mesure de l'effort aura une précision de 2 % du maximum de la charge, celle des déplacements, de 0,05 mm.

L'entreprise pourra réaliser les essais sur des ancrages verticaux à partir de la voirie en veillant à leur positionnement pour ne pas interférer avec les ancrages de la paroi berlinoise.

L'armature pourra avoir une résistance supérieure pour s'assurer d'obtenir la rupture par manque d'adhérence sans cassure de l'armature. La longueur de scellement dans la couche de sol à tester sera au moins égale à 2 m. Une longueur libre minimum de 1 m devra être prévue.

Une procédure d'essai sera établie et soumise à l'approbation du maître d'œuvre avant réalisation des essais.

Chaque essai fera l'objet d'un rapport de dépouillement et d'interprétation soumis à la validation du maître d'œuvre. La validation des travaux est suspendue à l'analyse par le géotechnicien de l'entreprise des résultats de cet essai ; l'entreprise est toutefois autorisée à commencer les travaux, sous réserve de prendre à sa charge les conséquences éventuelles liées à des résultats non conformes aux prévisions.

4.4.3 Essais de contrôle (en cours de travaux)

Des essais de contrôle seront réalisés en cours de travaux sur des ancrages désignés à l'avance. Ces ancrages seront implantés entre les ancrages de service et ne participent pas à la tenue de la paroi. Les essais seront réalisés suivant la NF P 94.242-1 (essais à déplacement contrôlé - vitesse constante) et seront exécutés avec les moyens sélectifs de l'entreprise sous le contrôle d'un laboratoire agréé par le maître d'œuvre. Au **minimum deux essais d'arrachement** sont à prévoir. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de choisir l'emplacement des essais.

Les ancrages soumis à l'essai devront être exécutés, conformément aux ancrages courants et la quantité de coulis injecté devra être précisément enregistrée.

L'effort maximum de traction exercé sur les ancrages au cours des essais respectera les prescriptions des ouvrages. Ces essais ne seront pas poussés au-delà de la traction de service des ancrages testés.

Dans le cas où l'essai serait non satisfaisant, le géotechnicien se réserve le droit de faire procéder à des essais systématiques des ancrages sans limitation de nombre, suivant les dispositions prévues au présent paragraphe et à la charge de l'entreprise.

L'Entreprise devra exécuter à ses frais le remplacement des ancrages défectueux en cas de défaut d'exécution ou de non respect des spécifications techniques prévues au projet ou définies par le Maître d'œuvre.

ARTICLE 4.5 CONTROLE DU POSITIONNEMENT ET ORIENTATION DES FORAGES

L'entreprise précisera les moyens pour contrôle l'orientation et de positionnement des forages avec une précision selon les tolérances suivantes :

- ☐ Forage des pieux berlinois :
 - tolérances d'implantation en plan de 5 cm
 - tolérance verticalité : 1 cm/m
- ☐ positionnement des armatures de flexion dans l'axe des pieux :
 - tolérance d'implantation en plan dans l'axe du pieu de 2 cm
 - tolérance verticalité : 0.5 cm/m

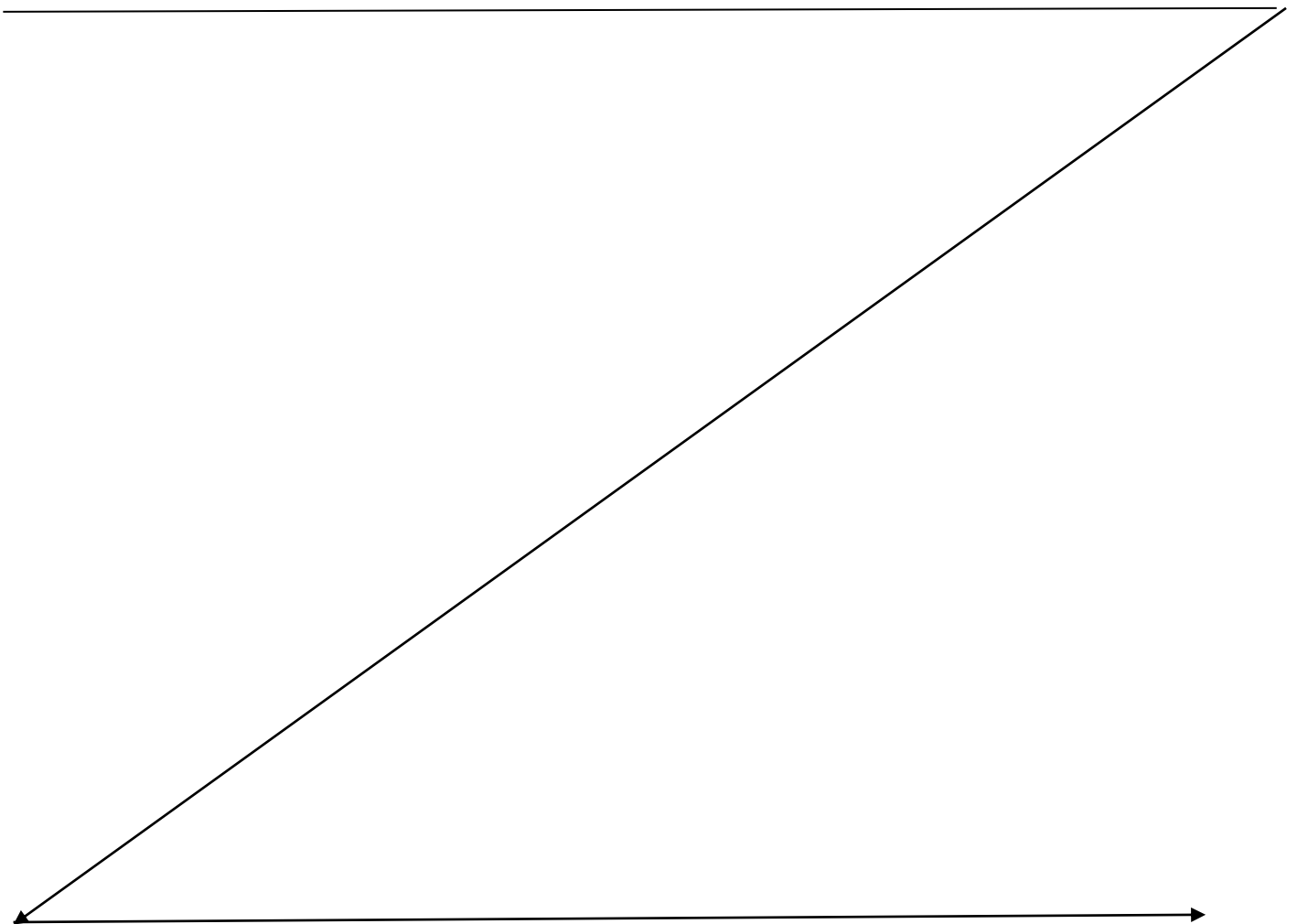
- ☐ ancrages / drains subhorizontaux
 - tolérance d'implantation en plan de 5cm
 - tolérance inclinaison dans le plan vertical : 1 °
 - tolérance orientation dans le plan horizontal : 0.5°

LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE :

.....

à

le



BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	PU	PT
I	INSTALLATION DE CHANTIER	FF		
	TOTAL INSTALLATION			
II	PARACHEVEMENT DE LA GUERITE			
1	Enduits dalle et murs au mortier dosé à 400 kg par mètre cube	m²		
2	Dallage du sol à 7 cm d'épaisseur au béton non armé dosé à 350 kg par mètre cube	m³		
3	Chappe lisse de 3 cm d'épaisseur	m²		
4	Portes métalliques de 2.2 m X 80 cm y compris serrure et verrous	U		
5	Fenêtres de 1m X 1m en Alu y compris antiviol	U		
6	Peinture à huile pour portes et grilles antiviol	m²		
7	Electrification de la guérite: Fouretage, câblage y compris sécurité, pose de 6 réglettes de 120, de 4 prise, dispositif de protection et système de comptage prépayé.	FF		
8	Creusage et aménagement d'une latrine Sommaire de 2 compartiments (puits perdu, dalle, lissage du sol, mur, toi, système d'aération et porte) de 2m X 1,5m chacun	FF		
	TOTAL PARACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA GUERITE			
III	PREMIERE PHASE CLOTURE			
1	Implantation clôture	FF		
2	Débroussaillage (largeur de 2m le long du mur)	m²		
3	Terrassements.			
4	Fouilles en rigoles de (80X40) cm	ml		
5	Fouilles en puits de (70 X 70 X 100) cm pour semelles poteaux	m³		
6	Fondations			

7	Béton de propreté dosé à 150 kg par m3 épaisseur de 5cm pour fond de fouilles	m3		
8	parpaings de 20 bourrés au béton dosé à 300 kg /m3 pour élévation fondation	m²		
9	Béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube pour semelles	m3		
10	Béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube pour amorces poteaux	m3		
11	Béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube pour chainages bas partiel (255ml)	m3		
	TOTAL PREMIERE PHASE CLOTURE			
	TOTAL GENERAL HT			
	TVA (19,25%)			
	TOTAL TTC			
	AIR (2,2%)ou (5,5%)			
	NAP			

**PIECE N°6 : DEVIS QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE)**

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTES	PU	PT
I	INSTALLATION DE CHANTIER	FF	1		
	TOTAL INSTALLATION				
II	PARACHEVEMENT DE LA GUERITE				
1	Enduits dalle et murs au mortier dosé à 400 kg par mètre cube	m²	108,56		
2	Dallage du sol à 7 cm d'épaisseur au béton non armé dosé à 350 kg par mètre cube	m3	1,05		
3	Chappe lisse de 3 cm d'épaisseur	m²	15		
4	Portes métalliques de 2.2 m X 80 cm y compris serrure et verrous	U	2		
5	Fenêtres de 1m X 1m en Alu y compris antiviol	U	2		
6	Peinture à huile pour portes et grilles antiviol	m²	6,02		
7	Electrification de la guérite: Fouretage, câblage y compris sécurité, pose de 6 réglettes de 120, de 4 prise, dispositif de protection et système de comptage prépayé.	FF	1		
8	Creusage et aménagement d'une latrine Sommaire de 2 compartiments (puits perdu, dalle, lissage du sol, mur, toi, système d'aération et porte) de 2m X 1,5m chacun	FF	1		
	TOTAL PARACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA GUERITE				
III	PREMIERE PHASE CLOTURE				
1	Implantation clôture	FF	1		
2	Débroussaillage (largeur de 2m le long du mur)	m²	1044		
3	Terrassements.				
4	Fouilles en rigoles de (80X40) cm	ml	522		
5	Fouilles en puits de (70 X 70 X 100) cm3 pour semelles poteaux	m3	73,5		
6	Fondations				

7	Béton de propreté dosé à 150 kg par m3 épaisseur de 5cm pour fond de fouilles	m3	10,44		
8	parpaings de 20 bourrés au béton dosé à 300 kg /m3 pour élévation fondation	m²	417,6		
9	Béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube pour semelles	m3	12,175		
10	Béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube pour amorces poteaux	m3	4,8		
11	Béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube pour chainages bas partiel (255ml)	m3	10,2		
	TOTAL PREMIERE PHASE CLOTURE				
	TOTAL GENERAL HT				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				
	AIR (2,2%)ou (5,5%)				
	NAP				

PAGEET DERNIERE DE LETTRE COMMANDE N°...../M/CIPM/
MIPROMALO/DG/DAG/SDBC/SM/2024 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT N°006/AONO/ MIPROMALO/DG/DAG/SDBC/SM/2023 DU 13 OCTOBRE 2023
POUR SECURISATION DU SITE DE L'USINE A CARREAUX ET DES BRIQUES CUITES DE
DOUALA PHASE 1(en procédure d'urgence).

DELAI D'EXECUTION : quatre (04) mois

Montant du Marché en FCFA : 20 000 000

MONTANT TTC	
MONTANT HT	
T.V.A.(19.25 %)	
AIR (2,2 %)	
Net à payer	

Lu et accepté par l'entrepreneur

Yaoundé, le

Signé par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le

ENREGISTREMENT

**PIECE N° 9 : FORMULAIRE ET MODELES
A UTILISER**

TABLE DES MODELES

- Annexe n° 1 : Modèle de soumission.
- Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission
- Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie .
- Annexe n° 6 : Cadre du planning

Annexe N° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est
à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
.....
.....

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le AO.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au AO, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à
à
-
..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à
francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à
signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

Annexe N° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la MIPROMALO, B.P 2396 Yaoundé, Tél. : 00237 22 22 94 45/ 691 14 25 52 ; 677 60 34 62 Fax. : 00237 22 22 37 20 ; Email : mipromalosecretaria@gmail.com, contact@mipromalo.cm « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du , pour l'aménagement des plates formes et sécurisation (terrassement, murs etc.....) à Nkolbisson..... (en procédure d'urgence).

ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant àfrancs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage, de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la
banque*

à , le

*[signature de la
banque]*

Annexe N° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la MIPROMALO, B.P 2396 Yaoundé, Tél. : 00237 22 22 94 45 / 691 14 25 52 ; 677 60 34 62 ; Fax. : 00237 22 22 37 20 ; Email : mipromalosecretaria@gmail.com, contact@mipromalo.cm « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser pour l'aménagement des plates formes et sécurisation (terrassement, murs etc....) a Nkolbisson

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de (.....) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la
banque
à, le

Annexe N° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....[le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage Adressée à Monsieur le Directeur Général de la MIPROMALO, B.P 2396 Yaoundé, Tél. : 00237 22 22 94 45 / 691 14 25 52 ; 677 60 34 62 Fax. : 00237 22 22 37 20 ; Email : mipromalosecretaria@gmail; com; contact@mipromalo.cm « le Maître d'Ouvrage »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la
banque*

à, le

[signature de la banque]

Annexe N° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la MIPROMALO, B.P 2396 Yaoundé,

Tél. : +237 22 22 94 45/691 14 25 52 ; 677 60 34 62 ; Fax. : 00237 22 22 37 20 ;

Email : mipromalosecretaria@gmail.com, « le Maître d'Ouvrage »

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que..... [nom et adresse de l'entreprise],

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de pour l'aménagement des plates formes et sécurisation (terrassement, murs etc....) a Nkolbisson

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
A____, le[signature de la banque]

ANNEXE N° 6 : PLANNING D'EXECUTION DE TRAVAUX

Le prestataire devra fournir son planning d'exécution

PIECE N° 10: PLANS

**PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES
ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES
D'ASSURANCES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I-BANQUES

- 1) Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P.11 834, Yaoundé ;
- 2) BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P.34 692, Yaoundé ;
- 3) Banque Atlantique Cameoun (BACM), B.P.2 933, Douala ;
- 4) Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P.600, Douala ;
- 5) Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P.660, Douala ;
- 6) Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P.1 925, Douala ;
- 7) Citibank Cameroon (CITIBANK CAMEROON), B.P.4 571, Douala ;
- 8) Commercial Bank - Cameroon (CBC), B.P.4 004, Douala ;
- 9) Crédit Communautaire d'Afrique – BANK (CCA-BANK), B.P.30 338, Yaoundé ;
- 10) Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P.582, Douala ;
- 11) National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P.6 578, Yaoundé ;
- 12) Société Commerciale de Banques - Cameroun (SCB-Cameroun), B.P.300, Douala ;
- 13) Société Générale Cameroun (SGC), B.P.4 042, Douala ;
- 14) Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P.1 784, Douala ;
- 15) Union Bank Of Cameroon (UBC), B.P.15 569, Douala ;
- 16) United Bank Of Africa (UBA), B.P.2 088, Douala ;

II-COMPANIES D'ASSURANCES

- 17) ACTIVA Assurances, B.P.12 970, Douala ;
- 18) AREA Assurances S.A, B.P.1 531, Douala ;
- 19) ATLANTIQUE Assurances S.A, B.P.2 933, Douala ;
- 20) CHANAS Assurances S.A, B.P.109, Douala ;
- 21) CPA S.A, B.P.54, Douala ;Beneficial Assurances S.A, B.P.2 328, Douala ;
- 22) NSIA Assurances S.A, B.P.2 759, Douala ;
- 23) PRO ASSUR S.A, B.P.5 963, Douala ;
- 24) Prudential Beneficial General Insurance, B.P.2 328, Douala ;
- 25) ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P.12 230, Douala ;
- 26) SAAR S.A, B.P.1 011, Douala ;
- 27) SANLAM Assurances Cameroun, B.P.12 125, Douala ;
- 28) ZENITHE Insurance S.A, B.P.1 540, Douala ;

FICHE DE DEPOUILLEMENT DES OFFRES (ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET FINANCIERES)
--

VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES PIECES ADMINISTRATIVES

N° : _____ SOUSMISSIONNAIRE : _____

Conforme	Non Conforme
-----------------	---------------------

1. Date de dépôt de l'Offre (_____/_____/2019) heure : _____	☐	☐
--	--------------------------	--------------------------

2. Anonymat Enveloppe Externe	☐	☐
-------------------------------	--------------------------	--------------------------

3. Présence d'un original et de copies du :

i) Dossier Administratif	☐	☐
ii) Offre Technique	☐	☐
iii) Offre Financière	☐	☐

Fourni (e)

Non Fourni (e)

4. Contenu du Dossier Administratif

i) Déclaration d'intention de soumissionner	☐	☐
ii) Quittance d'achat du DAO en original	☐	☐
iii) Caution de soumission	☐	☐
iv) Certificat d'imposition ou équivalent	☐	☐
vi) Attestation de non redevance ou équivalent	☐	☐
v) Attestation de non faillite ou équivalent	☐	☐
vi) Attestation pour soumission CNPS ou équivalent	☐	☐
vi) Attestation de localisation et plan de situation	☐	☐
vii) Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire	☐	☐
viii) Attestation de non exclusion des marchés publics	☐	☐
ix) CCAP du DAO paraphé, daté, signé et cacheté	☐	☐

DECISION DE LA COMMISSION

SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES